



COUR SUPRÊME

SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'ÉTUDES

Bulletin *des Arrêts*

Numéros 21-22

Chambre civile et commerciale

Année judiciaire 2020

avril 2021

Sommaires

ARRÊT N° 02 DU 02 JANVIER 2020

**LA SOCIÉTÉ KOUNOUNE POWER
ET LA SOCIÉTÉ SÉNÉLEC**

c/

LES HÉRITIERS DE FEU YAKHARA WADE ET AUTRES

RESPONSABILITÉ – RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES – DOMMAGE LIÉ À L'EXISTENCE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT – IMPUTABILITÉ DE LA RESPONSABILITÉ À L'ÉTAT – EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE LIMITÉE AUX DOMMAGES LIÉS AU FONCTIONNEMENT OU À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Viola l'article 2 de la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la cour d'Appel qui, pour déclarer la SÉNÉLEC et son contractant responsables, se fondant sur les dispositions des articles 137, 138 du COCC et 10 du code des obligations de l'administration (COA), retient que même si les dispositions de la loi du 10 janvier 2002 prévoient que les lignes électriques, y compris leurs supports, ancrages, ligne d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation appartiennent à l'État du Sénégal, il n'en demeure pas moins que, de par la concession, la Sénélec a la maîtrise desdites lignes telle que définie par l'article 138 précité et qu'il résulte des rapports d'expertise que le titre foncier, propriété des héritiers, est occupé par l'emprise de la centrale électrique et celle de lignes haute tension, et conclut qu'en instituant et en maintenant une zone de sécurité, d'une part, et en y effectuant des installations électriques, d'autre part, le tout sans l'accord de ses légitimes propriétaires, les sociétés ont violé le droit de propriété des héritiers par le trouble de jouissance qu'elles leur causent, alors que les ouvrages et installations sont la propriété de l'État, seul responsable du dommage subi du fait de leur existence, la SÉNÉLEC, en tant que concessionnaire, ne répondant que du dommage né de leur fonctionnement ou exploitation.

ARRÊT N° 09 DU 15 JANVIER 2020

MARIÈME CISSÉ
c/
LAMANTIN BEACH HÔTEL SA

ASTREINTE – POINT DE DÉPART – SIGNIFICATION DE L'ARRÊT CONFIRMATIF DU JUGEMENT PRONONÇANT L'ASTREINTE NON ASSORTI DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

En dehors des cas où la décision qui l'ordonne est assortie de l'exécution provisoire, l'astreinte commence à courir, en cas d'appel, à compter de la signification de l'arrêt confirmatif.

ARRÊT N° 12 DU 05 FÉVRIER 2020

LA SOCIÉTÉ HYDRO-TECH SARL
c/
LA SOCIÉTÉ SYNO-HYDRO CORPORATION LTD

POURVOI – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI – EXCLUSION – DÉCISION ENCORE SUSCEPTIBLE D'OPPOSITION

Est irrecevable, le pourvoi introduit contre une décision susceptible d'opposition.

ARRÊT N° 14 DU 05 FÉVRIER 2020

LA BANQUE ATLANTIQUE DU SÉNÉGAL
c/
BIRANE GUÉYE

BANQUE - ASSIGNATION – LIEU DE SIGNIFICATION – PRINCIPE – SIÈGE SOCIAL OU LIEU DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT – DÉROGATION – APPLICATION DE LA THÉORIE DES GARES PRINCIPALES – RÉGULARITÉ DE L'ASSIGNATION SERVIE À UNE AGENCE RÉGIONALE

Aux termes de l'article 39 5° du code de procédure civile, sont assignées, les sociétés commerciales tant qu'elles existent en leur raison sociale ou au lieu de leur principal établissement et s'il n'y en a pas en la personne ou au domicile de l'un de leurs représentants légaux.

Justifie légalement sa décision une cour d'Appel qui a retenu qu'en application de la théorie dite « des gares principales », une banque pouvait être assignée en son siège local.

ARRÊT N° 15 DU 05 FÉVRIER 2020

LA SCI YAMALE
c/
LES RÉSIDENCES DE NGOR

IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – NULLITÉ DE TOUT ACCORD SUR LE PAIEMENT D’UN SUPPLÉMENT AU PRIX FIXÉ DANS LE CONTRAT – CAS – SIMULATION

Selon les dispositions de l’article 385 du code des obligations civiles et commerciales, dans les contrats portant sur des immeubles immatriculés, tout accord de quelque nature qu’il soit, tendant à exiger un supplément au prix fixé dans le contrat est nul.

Viole ces dispositions, une cour d’Appel qui constate l’existence de la simulation et condamne l’acheteur au paiement du prix stipulé dans la contre-lettre.

ARRÊT N° 19 DU 19 FÉVRIER 2020

MAÎTRES GUILLAUME SAGNA
ET OUMAR SOW
c/
LA COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE DITE CSS

REQUÊTE CIVILE – CAS D’OUVERTURE – CONTRADICTION DE DEUX DISPOSITIONS DU MÊME JUGEMENT – RÉTRACTATION D’UNE DÉCISION POUR CONTRADICTION DE MOTIFS – CASSATION

Selon l’article 287 du code de procédure civile, les décisions contradictoires rendues en dernier ressort et celles rendues par défaut aussi en dernier ressort et qui ne sont pas susceptibles d’opposition peuvent être rétractées sur la requête de ceux qui ont été parties ou dûment appelés si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires.

Viole ce texte, une cour d’Appel qui rétracte une décision pour contradiction de motifs.

ARRÊT N° 20 DU 19 FÉVRIER 2020

LA SOCIÉTÉ MI-II SARL
c/
LA SIM SA

IMMEUBLE – PROMESSE DE VENTE – DIMINUTION DE LA SUPERFICIE DE L’IMMEUBLE PROMIS – DÉSACCORD DES PARTIES LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DÉFINITIF – RÉSOLUTION JUDICIAIRE DE LA PROMESSE DE VENTE – EXCLUSION – EXERCICE PAR L’ACQUÉREUR DE SA FACULTÉ DE DEMANDER LE MAINTIEN DU CONTRAT AVEC UNE DIMINUTION DU PRIX

Aux termes de l'article 267 du COCC, si une partie importante de l'immeuble promis à la vente disparaît lors de la conclusion de celle-ci, l'acquéreur a le choix entre abandonner la vente ou obtenir la livraison de la partie de l'immeuble conservé, le prix déterminé par ventilation ; si la perte est minime, l'acquéreur ne peut demander qu'une diminution du prix.

Viole ce texte, une cour d'Appel qui, après avoir constaté le désaccord des parties lors de la conclusion du contrat définitif sur la superficie promise, prononce la résolution de la promesse de vente, alors que l'acquéreur avait exercé sa faculté de demander le maintien du contrat avec une diminution du prix.

ARRÊT N° 21 DU 19 FÉVRIER 2020

**LA SCP HACHEM & FILS
c/
LES HÉRITIERS HADIL KHALIL**

POURVOI – CASSATION SANS RENVOI – EFFETS – SUBSTITUTION DE L'ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME À LA DÉCISION CASSÉE

En cas de cassation sans renvoi d'un arrêt, la décision de la Cour suprême se substitue à celle des juges du fond. Justifie légalement sa décision, la cour d'Appel qui retient que la cassation sans renvoi de l'arrêt a entraîné l'anéantissement du jugement de première instance.

ARRÊT N° 38 DU 06 MAI 2020

**FATOU AW SECK
c/
PAPA SOUËYE SÉYE ET LA SNR**

ADJUDICATION – MUTATION DE L'IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ADJUDICATAIRE SUR FOLLE ENCHÈRE – DEMANDE D'ANNULATION DE LA MUTATION – REJET – INOPPOSABILITÉ DU PAIEMENT EFFECTUÉ PAR LE FOL ENCHÉRISSEUR ENTRE LES MAINS DE SON PROPRE CONSEIL – DÉFAUT DE PREUVE D'UNE MUTATION FRAUDULEUSE

Selon les dispositions des articles 314 et 320 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble ; que jusqu'au jour de la revente, si le fol enchérisseur justifie qu'il a exécuté les conditions de l'adjudication et consigné une somme suffisante, fixée par le président de la juridiction, pour faire face aux frais de la procédure de folle enchère, il n'y a pas de nouvelle adjudication.

Justifie sa décision de rejeter la demande du fol enchérisseur tendant à l'annulation de la mutation de l'immeuble au profit du nouvel acquéreur, la cour d'Appel qui relève

d'une part, que le jugement d'adjudication ne peut plus être invoqué par l'adjudicataire pour établir un quelconque droit de propriété et, d'autre part, que le fol enchérisseur ne peut pas opposer aux intimés avoir effectué, entre les mains de son propre conseil, paiement du montant de l'adjudication et ne rapporte pas la preuve que la mutation ait été opérée en fraude à ses droits.

ARRÊT N° 42 DU 06 MAI 2020

LA SOCIÉTÉ SANTAFRICA SARL
c/
LA SOCIÉTÉ AKACIA SARL

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D'ENTREPRISE – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR – RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX – DÉFAUT – CARACTÈRE INDICATIF DE LA DATE DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX STIPULÉE

Justifie sa décision une cour d'Appel qui retient que dans un contrat d'entreprise, l'entrepreneur n'a commis aucun retard dans l'exécution des travaux justifiant le paiement de pénalités, après avoir relevé qu'il résultait des stipulations contractuelles que la date prévue comme étant celle du démarrage des travaux n'était qu'indicative et que le maître d'ouvrage avait reconnu que les travaux ne pouvaient démarrer à la date prévue.

ARRÊT N° 44 DU 20 MAI 2020

JEAN CLAUDE EUGÈNE GHISLAIN JOSEPH LOGE
c/
HUGUETTE MARIE ROBERTE ELSOCHT

ENFANCE – DROITS DE L'ENFANT – INTERDICTION D'ATTEINTES ILLÉGALES À SON HONNEUR ET À SA RÉPUTATION – PUBLICATION SUR INTERNET DE LA PHOTOGRAPHIE D'UN ENFANT À MOITIÉ NU – OFFICE DU JUGE DES RÉFÉRÉS – INJONCTION DE RETRAIT DE LA PHOTOGRAPHIE

Selon l'article 16 alinéa premier de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, et en vertu de l'article 248 du code de procédure civile, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel, statuant en référé, a accueilli la demande d'une mère tendant à obtenir le retrait de la publication, sur internet, par le père de la photographie de leur enfant mineur à moitié nu.

ARRÊT N° 52 DU 03 JUIN 2020

IBRAHIMA LAMINE BA
c/
LES HÉRITIERS DE MODY COUMBA BA ET AUTRES

POURVOI – MOYENS IMPLIQUANT SUBSTANTIELLEMENT L'INTERPRÉTATION D'UN ACTE UNIFORME – RENVOI DEVANT LA CCJA

Il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la CCJA lorsque le moyen, bien que reprochant formellement dans son intitulé au juge d'appel d'avoir méconnu le principe dispositif en introduisant des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties, en violation de 1-5 du CPC, substantiellement, conteste la nature ou la qualification de l'augmentation de capital qui a été retenue par le juge d'appel, puisque lui reprochant d'avoir considéré qu'il s'agissait d'une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, alors qu'il s'agit d'une augmentation de capital par création d'actions nouvelles ; son examen implique, en effet, l'interprétation et l'application de l'article 562 AUSCGIE qui précise les modalités de l'augmentation du capital.

ARRÊT N° 54 DU 03 JUIN 2020

DANIEL LAYOUSSE ET AUTRES
c/
OUSMANE BOUDIB

POURVOI – MOYENS IMPLIQUANT SUBSTANTIELLEMENT L'INTERPRÉTATION D'UN ACTE UNIFORME – RENVOI DEVANT LA CCJA

Il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la CCJA lorsque le moyen, bien que reprochant formellement dans son intitulé au juge d'appel d'avoir méconnu le principe dispositif en introduisant des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties en violation de 1-5 du CPC, substantiellement, conteste la nature ou la qualification de l'augmentation de capital qui a été retenue par le juge d'appel, puisque lui reprochant d'avoir considéré qu'il s'agissait d'une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, alors qu'il s'agit d'une augmentation de capital par créations d'actions nouvelles ; son examen implique, en effet, l'interprétation et l'application de l'article 562 AUSCGIE qui précise les modalités de l'augmentation du capital.

ARRÊT N°56 DU 03 JUIN 2020

MIHAI DUMISTRESCU
c/
MOUSSA CISSÉ

VENTE – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU DÉBITEUR – RÉOLUTION – CONDITIONS - GRAVITÉ DE L'INEXÉCUTION – APPRÉCIATION SOUVERAINE

Ne viole pas l'article 105 du COCC, dès lors qu'elle n'a constaté aucune stipulation d'une clause résolutoire, une cour d'Appel qui, pour rejeter la demande de résolution d'un contrat de vente, a retenu à juste titre qu'il découle de cette disposition que le débiteur peut écarter la résolution en offrant d'exécuter l'obligation et que cette possibilité lui est ouverte en cours d'instance, voire jusqu'au prononcé de l'arrêt en appel, puis, appréciant souverainement la gravité de l'inexécution, a estimé que la bonne foi devait empêcher au créancier de refuser une offre de paiement alors que les trois quarts du prix lui ont été déjà versés.

ARRÊT N° 63 DU 17 JUIN 2020**ARAME BACAR MBODJE****c/****LES HÉRITIERS DE FEU GISÈLE DESNOIX****POURVOI – DOMAINE – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI – JUGEMENT DONNANT ACTE AUX PARTIES DE LEUR ACCORD SANS TRANCHER UN CONTENTIEUX**

Est un contrat judiciaire insusceptible de pourvoi en cassation, un jugement qui se contente de donner acte aux parties de leur accord, sans trancher un contentieux.

ARRÊT N° 73 DU 12 AOÛT 2020**NDÈYE MAGUETTE MAR****c/****MANSOUR GUISSÉ****CONFLIT DE JURIDICTIONS – COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS SÉNÉGALAISES – LITIGE OPPOSANT DES CONJOINTS DE NATIONALITÉ SÉNÉGALAISE – SAISINE PAR L'ÉPOUSE DU JUGE ÉTRANGER DE SON LIEU DE RÉSIDENCE – EXCEPTION DE LITISPENDANCE SOULEVÉE DEVANT LE JUGE SÉNÉGALAIS – REJET**

Lorsque le litige oppose des conjoints de nationalité sénégalaise dont l'épouse a sa résidence à l'étranger, ce sont les règles de compétence internationale des juridictions sénégalaises prévues à l'article 853 du code de la famille (CF), qui sont applicables, à l'exclusion des dispositions internes de l'article 167 du même code réservées à la compétence spéciale territoriale ; l'exception visant à décliner la compétence générale ou matérielle des juridictions sénégalaises peut être soulevée, conformément à l'article 114 du code de procédure civile, en tout état de cause, et le juge est tenu, en vertu de ce texte et de l'article 170 du CF de vérifier d'office sa compétence d'attribution ; que la compétence exclusive que lui confère l'article 853 précité, ne l'oblige pas, en cas de litispendance internationale, de se dessaisir au profit d'une juridiction étrangère saisie du même litige entre les mêmes parties.

Justifie légalement sa décision, le tribunal qui, pour retenir la compétence des juridictions sénégalaises et écarter l'exception de litispendance fondée sur la saisine du juge

canadien, relève que les deux époux, qui se sont mariés au Sénégal, sont de nationalité sénégalaise et y vivaient, avant que l'épouse ne se rendît au Canada laissant l'époux à Dakar.

ARRÊT N° 74 DU 12 AOÛT 2020

MANSOUR GUISSÉ
c/
NDÈYE MAGUETTE MAR

**EXEQUATUR – OFFICE DU JUGE SÉNÉGALAIS – VÉRIFICATION DE LA
COMPÉTENCE DU JUGE ÉTRANGER AYANT RENDU LA DÉCISION ET DE
L'APPLICATION DE LA LOI APPLICABLE EN VERTU DES RÈGLES DE
SOLUTION DES CONFLITS DE LOI ADMISES AU SÉNÉGAL – DÉFAUT –
CASSATION**

Selon l'article 787 du code de procédure civile, les décisions rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire du Sénégal notamment si la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises au Sénégal, si elle a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises au Sénégal et si les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défailtantes ; et en vertu des articles 843 et 846 du code de la famille, les effets extra patrimoniaux du mariage et le divorce ou la séparation de corps et les régimes matrimoniaux sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune.

Viole ces textes, le président du tribunal de grande instance qui, pour accorder l'exequatur à un jugement canadien, relève qu'il a été signifié à Dakar à l'époux sénégalais, qu'il ressort du certificat de non-appel délivré par le greffe de la cour de Montréal que les délais d'appel sont expirés et qu'aucun recours n'a été déposé contre ce jugement, puis retient que cette décision étrangère n'a prononcé que des mesures conservatoires et n'a pas statué sur le fond du litige relativement à la procédure de divorce, et enfin, constate qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public du Sénégal ou à une décision judiciaire sénégalaise possédant à son égard l'autorité de la chose jugée, alors que, d'une part, le juge canadien était incompétent pour prendre des mesures provisoires à propos d'un divorce entre époux sénégalais dès lors que certaines de ces mesures devaient s'exécuter au Sénégal et qu'il n'avait pas appliqué le droit sénégalais désigné par les règles de conflits de lois sénégalaises comme applicable, d'autre part, il ne résulte d'aucune des constatations de l'ordonnance que ce jugement avait été rendu entre des parties régulièrement citées, représentées ou déclarées défailtantes.

ARRÊT N° 76 DU 09 SEPTEMBRE 2020

GORY NDIAYE, CECOGEX ET AUTRES

c/

MANIANG SECK ET AUTRES

POURVOI – QUALITÉ À AGIR – MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR UN TIERS À QUI L'ARRÊT ATTAQUÉ N'A CAUSÉ AUCUN GRIEF – IRRECEVABILITÉ

Selon l'article 1-2 du code de procédure civile, tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d'agir à des conditions spéciales ou attribue ce choix aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention, ou pour défendre un intérêt légitime.

Est irrecevable, le mémoire déposé par un tiers à qui l'arrêt attaqué n'a causé aucun grief.

ARRÊT N° 80 DU 18 NOVEMBRE 2020

VEUVE FATOU FALL ET ENFANTS

c/

BOUBACAR SADIKH CAMARA ET 11 AUTRES

SUCCESSIONS – PARTAGE JUDICIAIRE – MODALITÉS – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – PLURALITÉ DE DEMANDES – OFFICE DU JUGE – OBLIGATION DE STATUER COMPTE TENU DES INTÉRÊTS EN PRÉSENCE – RECHERCHE DE L'OCCUPATION EFFECTIVE DE L'IMMEUBLE PAR LE COHÉRITIÈRE DEMANDEUR AU JOUR DU DÉCÈS DE SON AUTEUR – INDIFFÉRENCE DE L'ANTÉRIORITÉ DE L'UNE DES DEMANDES

Selon l'article 476 du code de la famille, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander au président du tribunal, qui statue compte tenu des intérêts en présence, l'attribution préférentielle de l'immeuble ou partie de l'immeuble lui servant effectivement d'habitation ; et en vertu des articles 547 et 548 du code de procédure civile, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira et qu'entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier.

Ne justifie pas légalement sa décision, une cour d'Appel qui attribue par voie de partage l'immeuble successoral sans rechercher si le cohéritier qui avait également formulé une demande d'attribution occupait effectivement l'immeuble au jour du décès de son auteur et en retenant comme critère d'attribution l'antériorité du dépôt de la demande.

ARRÊT N° 84 DU 18 NOVEMBRE 2020

**ISTAMCO SA
c/
LA SOCIÉTÉ CM**

PRESCRIPTION – CRÉANCE CONSTATÉE PAR UNE DÉCISION DE JUSTICE – APPLICATION DE LA PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN

Les créances résultant d'une décision de justice sont soumises à la prescription extinctive de droit commun de dix ans prévue par l'article 222 du code des obligations civiles et commerciales.

ARRÊT N° 87 DU 02 DÉCEMBRE 2020

**BINETA NDAW
c/
LALA BA**

POURVOI – DOMAINE – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI – EXCLUSION – ARRÊT FAUSSEMENT QUALIFIÉ DE CONTRADICTOIRE – DÉFAUT DE PREUVE DE L'EXPIRATION DU DÉLAI D'OPPOSITION – IRRECEVABILITÉ

Il résulte de l'article 71-1 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ; que ce texte est également applicable lorsqu'une décision rendue par défaut a été qualifiée à tort de contradictoire.

Est irrecevable le pourvoi contre un arrêt qualifié à tort de contradictoire à l'égard duquel, il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition.

ARRÊT N° 88 DU 02 DÉCEMBRE 2020

**LES HÉRITIERS D'EL HADJI ALIOUNE SEMBÈNE
c/
LES HÉRITIERS DE THIANE SEMBÈNE ET AUTRES**

IMMEUBLE – IMMATRICULATION – CONSTITUTION DE DROITS RÉELS DÉFINITIFS ET INATTAQUABLES – RECOURS EXCLUSIF DES PERSONNES LÉSÉES PAR L'IMMATRICULATION – ACTION EN INDEMNISATION – CONDITION – DOL

Selon les articles 121 et 123 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, alors applicables, le titre foncier est définitif et inattaquable, il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement, en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité.

Viole ces textes, une cour d'Appel qui rejette la demande de radiation de l'inscription sur des titres fonciers des noms de certains héritiers, au motif que l'immatriculation, au profit exclusif de l'un d'entre eux, a été faite par fraude, alors qu'en cas d'immatriculation, la seule action réservée est l'action en indemnisation.

Arrêts

ARRÊT N° 02 DU 02 JANVIER 2020

**LA SOCIÉTÉ KOUNOUNE POWER
ET LA SOCIÉTÉ SÉNÉLEC**

c/

LES HÉRITIERS DE FEU YAKHARA WADE ET AUTRES

RESPONSABILITÉ – RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES – DOMMAGE LIÉ À L'EXISTENCE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT – IMPUTABILITÉ DE LA RESPONSABILITÉ À L'ÉTAT – EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE LIMITÉE AUX DOMMAGES LIÉS AU FONCTIONNEMENT OU À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Viole l'article 2 de la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la cour d'Appel qui, pour déclarer la SÉNÉLEC et son contractant responsables, se fondant sur les dispositions des articles 137, 138 du COCC et 10 du code des obligations de l'administration (COA), retient que, même si les dispositions de la loi du 10 janvier 2002 prévoient que les lignes électriques, y compris leurs supports, ancrages, ligne d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation appartiennent à l'État du Sénégal, il n'en demeure pas moins que, de par la concession, la SÉNÉLEC, a la maîtrise desdites lignes telle que définie par l'article 138 précité et qu'il résulte des rapports d'expertise que le titre foncier, propriété des héritiers, est occupé par l'emprise de la centrale électrique et celle de lignes haute tension, et conclut qu'en installant et en maintenant une zone de sécurité, d'une part, et en y effectuant des installations électriques, d'autre part, le tout sans l'accord de ses légitimes propriétaires, les sociétés ont violé le droit de propriété des héritiers par le trouble de jouissance qu'elles leur causent, alors que les ouvrages et installations sont la propriété de l'État, seul responsable du dommage subi du fait de leur existence, la SÉNÉLEC, en tant que concessionnaire, ne répondant que du dommage né de leur fonctionnement ou exploitation.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'agent judiciaire de l'État (AJE) soulève l'irrecevabilité du pourvoi n° 414 RG 18, au motif que les premiers juges avaient déclaré l'action des héritiers WADE irrecevable en tant que dirigée contre l'État pour violation de l'article 729 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le pourvoi peut être dirigé contre toutes les parties à l'arrêt attaqué ;

D'où il suit que l'irrecevabilité n'est pas encourue ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 23 juillet 2018, n° 218), **que** les héritiers de Yakahara WADE estimant que l'expertise ordonnée par le tribunal d'instance, à l'occasion de la liquidation de la succession de leur auteur, a révélé l'occupation d'une partie de leur immeuble par la Centrale de Kounoune et les installations de la ligne à haute tension, ont assigné, le 22 avril 2014, la SÉNÉLEC et l'État du Sénégal aux fins de faire constater, à titre principal, la voie de fait et l'emprise sur le titre foncier n° 1040/R, de démanteler les installations et constructions sur le ledit TF et, à titre subsidiaire, de les condamner au paiement de diverses sommes d'argent à titre de restitution par équivalent, d'indemnité d'occupation et de dommages et intérêts ; que par exploit du 27 août 2014, ils ont appelé en cause la société KOUNOUNE POWER SA pour répondre des conséquences dommageables de l'exploitation de la centrale électrique édifiée sur une partie du TF et être condamnée solidairement avec l'État et la SÉNÉLEC ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 418 RG 18 de la SÉNÉLEC, en ses première et deuxième branches, réunies et tirées la violation des articles 137 et 138 du code des obligations civiles et commerciales, 29 de la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité :

Vu lesdits textes ;

Attendu qu'il résulte de l'article 2 de la loi de 2002 que « *Sont la propriété de l'État, pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :*

- *les installations de production ainsi que les droits immobiliers qui leur sont attachés, objet du transfert de propriété réalisé au profit de la SÉNÉLEC en vertu de l'article 4 de la loi n° 83-72 du 05 juillet 1983 autorisant la création de la Société Nationale d'Electricité ;*

- *les installations de production existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les droits immobiliers qui leur sont attachés, acquises par SÉNÉLEC dans le cadre de l'exploitation du service public de l'électricité ;*

- *les postes électriques de transport et de distribution publique ainsi que les droits immobiliers qui leur sont attachés et, généralement, les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à construire par la SÉNÉLEC, nécessaires à l'exercice de son activité de transport et de fourniture d'énergie électrique ;*

et - conformément à l'article 6 de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'État, les lignes électriques existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que celles qui seront construites par la suite par SÉNÉLEC, y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances. Les conditions de mise à disposition par l'État des installations de production, de transport et de distribution visées à l'alinéa précédent seront définies dans le contrat de concession de SÉNÉLEC » ;

Attendu que pour déclarer la SÉNÉLEC et la société KOUNOUNE POWER responsables, l'arrêt attaqué, se fondant sur les dispositions des articles 137, 138 du COCC et 10 du code des obligations de l'administration (COA), retient que même si les dispositions de la loi du 10 janvier 2002 prévoient que les lignes électriques, y compris leurs supports, ancrages, ligne d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation appartiennent à l'État du Sénégal, il n'en demeure pas moins que, de par la concession, la SÉNÉLEC, qui ne le discute d'ailleurs pas, a la maîtrise desdites lignes telle que définie par l'article 138 précité et qu'il résulte des rapports d'expertise que le titre foncier n° 1040/R, propriété des héritiers, est occupé par l'emprise de la centrale électrique sur 12 hectares 82 ares et 15 centiares et celle de lignes haute tension sur 86 ares et 94 centiares, et conclut qu'en instituant et en maintenant une zone de sécurité s'étendant jusque dans le titre foncier n° 1040/R, d'une part, et en y effectuant des installations (lignes électriques), d'autre part, le tout sans l'accord de ses légitimes propriétaires, la société KOUNOUNE POWER et la SÉNÉLEC ont violé le droit de propriété des héritiers par le trouble de jouissance qu'elles leur causent ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les ouvrages et installations étant la propriété de l'État est seul responsable du dommage subi du seul fait de leur existence, la SÉNÉLEC, en tant que concessionnaire ne répondant que du dommage né de leur fonctionnement ou exploitation, la cour d'Appel a méconnu les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des deux pourvois :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 218 du 23 juillet 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès ;

Condamne les héritiers de Yakhara WADE aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Ziguinchor en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : SEYDINA ISSA SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, MOUSTAPHA BA, KOR SÈNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 09 DU 15 JANVIER 2020

MARIÈME CISSÉ
c/
LAMANTIN BEACH HÔTEL SA

ASTREINTE – POINT DE DÉPART – SIGNIFICATION DE L'ARRÊT CONFIRMATIF DU JUGEMENT PRONONÇANT L'ASTREINTE NON ASSORTI DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE

En dehors des cas où la décision qui l'ordonne est assortie de l'exécution provisoire, l'astreinte commence à courir, en cas d'appel, à compter de la signification de l'arrêt confirmatif.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Thiès, 6 février 2019, n° 16), **qu'**estimant que son image, prise à son poste de réceptionniste, était utilisée à des fins publicitaires, sans son autorisation, sur les dépliants, brochures et sur le site internet de l'Hôtel Lamantin Beach SA (l'Hôtel), M^{me} CISSÉ a obtenu du tribunal de Thiès un jugement du 17 avril 2014, ordonnant le retrait de son image de tout support sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard ; que ce jugement ayant été confirmé par arrêt du 21 juillet 2015, M^{me} CISSÉ a assigné l'hôtel en liquidation de l'astreinte ;

Sur les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens réunis, tirés de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, des articles 267, 279, 52, 59, 73 du code de procédure civile (CPC), et 2 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire :

Attendu que M^{me} CISSÉ fait grief à l'arrêt attaqué de fixer le point de départ de l'astreinte à la date de la signification, le 05 août 2015, du jugement et de l'arrêt confirmatif du 21 juillet 2015, au motif « que la computation doit partir du délai de signification de l'arrêt définitif consacrant l'autorité de la chose jugée à la date du dernier constat de visibilité de l'image ; que le jugement du 17 avril 2014 ordonnant le retrait de l'image ne saurait constituer le point de départ pour le calcul des montants à liquider pour la simple raison que cette décision, suspendue du fait de l'appel interjeté, n'a pu produire ses effets qu'à partir de sa confirmation par l'arrêt de la cour d'Appel », alors, selon le moyen :

1°) que l'arrêt confirmatif du 21 juillet 2015 conférant au jugement du 17 avril 2014 autorité de la chose jugée à compter de son prononcé, les effets dudit jugement courent donc à compter de sa date ;

2°) que l'effet suspensif de l'appel ne porte aucune atteinte aux droits résultant pour l'intimé des condamnations prononcées par le jugement frappé d'appel lorsque celui-ci est confirmé ;

3°) que le jugement du 17 avril 2014 ayant été confirmé par l'arrêt du 21 juillet 2015 de la cour d'Appel de Thiès, l'exécution appartient de plein droit, au tribunal qui a prononcé le retrait de l'image et non à la cour d'Appel ;

4°) que ces décisions ont été rendues contradictoirement à l'égard de la partie condamnée ;

5°) qu'aucune règle de droit sénégalais n'impose la signification préalable pour courir l'astreinte prononcée par une décision rendue contradictoirement ;

Mais attendu qu'en dehors des cas où la décision qui l'ordonne est assortie de l'exécution provisoire, l'astreinte commence à courir, en cas d'appel, à compter de la signification de l'arrêt confirmatif ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la cour d'Appel a fixé le point de départ de l'astreinte à la date de la signification, le 05 août 2015, du jugement et de l'arrêt confirmatif du 21 juillet 2015 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les sixième et septième moyens, réunis, tirés de la contrariété entre les motifs et le dispositif de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée :

Attendu que M^{me} CISSÉ fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en liquidation pour la période postérieure au 13 novembre 2015, alors, selon le moyen ;

1°) qu'en retenant dans ses motifs que le dernier constat d'huissier de l'existence de son image en format numérique date du 9 février 2018 et, dans son dispositif, que le 13 novembre 2015 est la date du dernier constat de présence de cette image, il s'est contredit ;

2°) qu'en relevant que le procès-verbal de constat établi le 9 février 2018 fait état de la présence de l'image au format numérique dans le site de l'Hôtel et énonçant que la liquidation de l'astreinte doit avoir lieu jusqu'à la date du dernier constat de présence de l'image, la cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard du principe de l'autorité de la chose jugée et des articles 6, 196, 197 et 198 du COCC ;

Mais attendu que, sous le grief de contradiction et de violation de l'autorité de la chose jugée, le moyen reproche à l'arrêt de statuer *infra petita*, une telle omission pouvant être réparée par la voie de la requête civile ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Sur le huitième moyen tiré de la violation des articles 6, 196, 197 et 198 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) :

Attendu que M^{me} CISSÉ fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en liquidation pour la période postérieure au 13 novembre 2015, alors, selon le moyen, que la débitrice condamnée à une obligation de faire sous astreinte par jour de retard est tenue d'exécuter complètement cette obligation sous peine de liquidation de l'astreinte, l'exécution partielle de cette obligation ne libère pas cette débitrice ; que la cour d'Appel

ne pouvait tenir compte de l'exécution partielle pour réévaluer à la baisse le quantum liquidatif de l'astreinte ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 198 du COCC que le juge qui liquide l'astreinte tient compte des circonstances de l'espèce ;

Et attendu qu'ayant constaté que Lamantin Beach Hôtel avait exécuté à moitié l'astreinte qui avait été prononcée à son encontre en procédant au retrait de l'image de l'intimée sur les dépliants et brochures, la cour d'Appel a, liquidant l'astreinte en tenant compte desdites circonstances, en a fixé souverainement le montant à 5 millions ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi de Marième CISSÉ contre l'arrêt n° 016 rendu le 06 février 2019 par la cour d'Appel de Thiès ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRESIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** SEY-DINA ISSA SOW ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER :** MAITRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 12 DU 05 FÉVRIER 2020

**LA SOCIÉTÉ HYDRO-TECH SARL
c/
LA SOCIÉTÉ SYNO-HYDRO CORPORATION LTD**

**POURVOI – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI – EXCLUSION –
DÉCISION ENCORE SUSCEPTIBLE D’OPPOSITION**

Est irrecevable, le pourvoi introduit contre une décision susceptible d’opposition.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les articles 44 du code de procédure civile et 72-1 de la loi organique susvisée ;

Attendu, selon le premier de ces textes, **que** l’avocat constitué peut se déporter par déclaration écrite à laquelle est annexée la justification de l’avis reçu par son client dans les délais ; que si à l’audience à laquelle l’affaire est appelée, la partie ne se présente pas ni personne pour elle, l’affaire est obligatoirement retenue pour être jugée contradictoirement ; que toutefois, si l’avis de réception ne peut être produit, le déport est acceptable mais la partie est jugée par défaut ; que selon le second de ces textes, le délai du pourvoi en cassation ne court, à l’égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu’à compter du jour où l’opposition n’est plus recevable ;

Attendu qu’il ressort de l’arrêt attaqué que le 4 juillet 2018, le conseil de la société HYDRO TECH a déposé une lettre de déport avant que l’affaire ne soit mise en délibéré pour l’audience du 18 juillet 2018 ;

Qu’il ne résulte pas de l’arrêt que l’avis du déport prévu à l’alinéa 3 de l’article 44 du code de procédure civile ait été déposé ;

Qu’il est d’ailleurs indiqué dans l’arrêt attaqué à la page 1 « intimée non comparant » ;

Attendu qu’il résulte ainsi des mentions de la décision que l’arrêt, qui a été improprement qualifié de « contradictoire », est un arrêt rendu par défaut ;

Qu’il ne ressort pas non plus de la procédure que cet arrêt ait été signifié pour faire courir les délais d’opposition ;

Qu’il s’ensuit que la société HYDRO TECH, partie défaillante à l’instance d’appel, ne peut former un pourvoi qu’à compter du jour où l’opposition n’est plus recevable ;

Par ces motifs :

Déclare le pourvoi de la société HYDRO TECH irrecevable ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Kaolack, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : AMA-DOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, HABIBATOU BABOU WADE, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMET DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 14 DU 05 FÉVRIER 2020

**LA BANQUE ATLANTIQUE DU SÉNÉGAL
c/
BIRANE GUÉYE**

BANQUE - ASSIGNATION – LIEU DE SIGNIFICATION – PRINCIPE – SIÈGE SOCIAL OU LIEU DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT – DÉROGATION – APPLICATION DE LA THÉORIE DES GARES PRINCIPALES – RÉGULARITÉ DE L’ASSIGNATION SERVIE À UNE AGENCE RÉGIONALE

Aux termes de l’article 39 5° du code de procédure civile, sont assignées, les sociétés commerciales tant qu’elles existent en leur raison sociale ou au lieu de leur principal établissement et s’il n’y en a pas en la personne ou au domicile de l’un de leurs représentants légaux.

Justifie légalement sa décision une cour d’Appel qui a retenu qu’en application de la théorie dite « des gares principales », une banque pouvait être assignée en son siège local.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Saint-Louis, 23 mars 2017, n° 16), statuant en référé, **que** M. GUÉYE a constaté des opérations de retraits frauduleux, pour un montant de 25 487 000 francs CFA, sur son compte ouvert à la Banque Atlantique (la Banque) ; qu’après avoir introduit une plainte pour faux et usage de faux en écriture privée, et réclamé en vain la restitution de cette somme à la banque, M. GUÉYE l’a assignée en remboursement et en paiement de dommages et intérêts ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l’article 39 du code de procédure civile (CPC), dont l’examen est préalable :

Attendu que la Banque fait grief à l’arrêt de rejeter l’exception de nullité de l’assignation, alors, selon le moyen, qu’aux termes de l’alinéa 5 du texte précité, les sociétés de commerce sont assignées tant qu’elles existent en leur raison sociale ou au lieu de leur principal établissement, et s’il n’y en a pas, en la personne ou au domicile de l’un de leurs représentants légaux ;

Mais attendu qu’ayant relevé que M. GUÉYE avait assigné la Banque en son agence régionale de Saint-Louis et retenu qu’en application de la théorie dite « des gares principales », l’agence de Saint-Louis pouvait être assignée en son siège local, la cour d’Appel a légalement justifié sa décision ;

Sur les premier et le deuxième moyen réunis, tirés de la violation des articles 247 du CPC et 4 du code de procédure pénale :

Attendu que la Banque fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1^o) que M. GUÉYE a fondé sa demande en remboursement et en paiement de dommages et intérêts sur la responsabilité du commettant du fait de son préposé et que le juge des référés n'est pas compétent pour apprécier une telle responsabilité dont la détermination suppose la déclaration de culpabilité du préposé ;

2) qu'une plainte contre les agents de la Banque pour escroquerie, faux et usage de faux en écriture de banque est en cours d'instruction ;

Mais attendu que la règle « le criminel tient le civil en l'état » n'est pas applicable devant le juge des référés dont les décisions sont provisoires et dépourvues, au principal, de l'autorité de la chose jugée ; que selon l'article 249 du CPC, dans tous les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Et attendu qu'ayant relevé que le compte de M. GUÉYE avait été débité de la somme de 25 487 000 francs et retenu que la Banque était tenue de restituer au déposant les fonds, titres ou valeurs qui lui avaient été confiés et dont elle avait la garde, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le quatrième moyen tiré de la contrariété de motifs constitutive d'un défaut de motifs :

Attendu que la Banque fait grief à l'arrêt d'ordonner la restitution, en énonçant qu'il ne s'agit nullement d'une demande tendant à déterminer sa responsabilité ou celle de ses proposés, mais plutôt d'une demande de restitution des fonds pour lesquels la Banque avait une obligation de garde et de restitution en vertu d'un contrat de dépôt bancaire liant les parties, et en retenant ensuite qu'elle doit être déclarée civilement responsable du fait de son préposé, s'agissant d'un fait illicite causé dans l'exercice de ses fonctions ;

Mais attendu que le grief de contrariété de motifs ne peut être retenu que lorsqu'il dénonce une contrariété entre deux motifs de fait ; que le motif de droit énoncé par l'arrêt selon lequel « la Banque Atlantique doit être déclarée civilement responsable du fait de son préposé, s'agissant d'un fait illicite causé dans l'exercice de ses fonctions », ne peut constituer un des termes de la contrariété de motifs donnant ouverture à cassation ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la Banque Atlantique contre l'arrêt n^o 16 du 23 mars 2017 rendu par la cour d'Appel de Saint-Louis ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Kaolack, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : AMA-DOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, HABIBATOU BABOU WADE, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 15 DU 05 FÉVRIER 2020

**LA SCI YAMALÉ
c/
LES RÉSIDENCES DE NGOR**

**IMMEUBLE – IMMEUBLE IMMATRICULÉ – NULLITÉ DE TOUT ACCORD
SUR LE PAIEMENT D’UN SUPPLÉMENT AU PRIX FIXÉ DANS LE CON-
TRAT – CAS – SIMULATION**

Selon les dispositions de l'article 385 du code des obligations civiles et commerciales, dans les contrats portant sur des immeubles immatriculés, tout accord de quelque nature qu'il soit, tendant à exiger un supplément au prix fixé dans le contrat, est nul.

Viole ces dispositions, une cour d'Appel qui constate l'existence de la simulation et condamne l'acheteur au paiement du prix stipulé dans la contre-lettre.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique pris en ses deux branches réunies, tiré de la violation de la loi :

Vu l'article 385 du code des obligations civiles et commerciales ;

Attendu, selon ce texte, **que** le prix de vente d'un immeuble doit être strictement indiqué dans le contrat et que tout accord, de quelque nature qu'il soit, tendant à exiger un supplément au prix fixé dans le contrat, est nul ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 16 février 2018, n° 88), **que** par acte notarié du 19 mai 2008, la SCI « Les Résidences de Ngor » a promis de vendre, à la SCI « Yamalé », un immeuble immatriculé, au prix de 400 000 000 FCFA ; que le 4 août 2008, les parties ont signé l'acte définitif de vente de l'immeuble, en ramenant le prix à 250 000 000 FCFA ; que la SCI « Les Résidences de Ngor » a assigné l'acquéreur en paiement des sommes de 25 000 000 FCFA, représentant le reliquat du prix de vente, et de 5 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts pour résistance abusive ;

Attendu que pour fixer à 400 000 000 FCFA le prix réel de l'immeuble, et accueillir la demande, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'il résulte des déclarations concordantes des parties que l'acquéreur a versé au total la somme de 375 000 000 CFA, ce qui contredit la réalité du prix de 250 000 000 FCFA ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les parties avaient dissimulé une partie du prix, dans l'acte de vente, ce qui devait entraîner, en application des dispositions d'ordre public susvisées, la nullité de la promesse de vente et de tout accord tendant à exiger un supplément au prix fixé dans l'acte ostensible, la cour d'Appel a violé la loi ;

Et vu l'article 53 alinéa 4 de la loi organique susvisée ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 88 du 16 février 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la SCI Les Résidences de Ngor aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : HABI-BATOU BABOU WADE ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 19 DU 19 FÉVRIER 2020

**MAÎTRES GUILLAUME SAGNA
ET OUMAR SOW**

**c/
LA COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE DITE CSS**

**REQUÊTE CIVILE – CAS D’OUVERTURE – CONTRADICTION DE DEUX
DISPOSITIONS DU MÊME JUGEMENT – RÉTRACTATION D’UNE DÉCI-
SION POUR CONTRADICTION DE MOTIFS – CASSATION**

*Selon l’article 287 du code de procédure civile, les décisions contradictoires rendues en dernier ressort et celles rendues par défaut aussi en dernier ressort et qui ne sont pas susceptibles d’opposition peuvent être rétractées sur la requête de ceux qui ont été parties ou dûment appelés si, dans un même jugement, il y a des dispositions con-
traires ;*

Viole ce texte, une cour d’Appel qui rétracte une décision contradiction de motifs.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Saint-Louis, 26 juillet 2018, n° 29), **qu’**en exécution d’un arrêt rendu dans un litige les opposant à la Compagnie sucrière sénégalaise dite CSS, Pascal DIONE et consorts ont fait procéder, par maître Guillaume SAGNA, huissier de justice, à la saisie de véhicules appartenant à la CSS, lesquels ont été enlevés par maître Moctar SOW, commissaire-priseur ; que le président du tribunal de grande instance de Saint-Louis, statuant en référé, a prescrit la restitution, par maîtres Guillaume SAGNA et Moctar SOW, des véhicules saisis ; que se fondant sur cette décision, la CSS a repris les véhicules dont la restitution a été ordonnée à l’insu des officiers ministériels ; que, sur appel de ces derniers, la cour d’Appel de Saint-Louis a, suivant arrêt n° 37 du 17 novembre 2015, infirmé l’ordonnance en prescrivant la restitution des véhicules par la CSS ; que la CSS a alors saisi cette juridiction d’une requête civile fondée sur la contrariété de motifs ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l’article 287 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, **que** les décisions contradictoires rendues en dernier ressort et celles rendues par défaut aussi en dernier ressort et qui ne sont pas susceptibles d’opposition peuvent être rétractées sur la requête de ceux qui ont été parties ou dûment appelés si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

Attendu que pour rétracter l’arrêt n° 37 du 17 novembre 2016, la cour d’Appel retient que le fait pour la CSS de reprendre les véhicules lui appartenant, en se fondant sur une décision de mainlevée de saisie, ne saurait constituer une voie de fait pour la simple raison que la reprise est irrégulière et que la décision de mainlevée a été infirmée, dès

lors que l'exercice de son droit n'a porté atteinte à la liberté individuelle ni abouti à l'extinction d'un droit de propriété ;

Attendu, cependant, **que** la voie de fait et la contradiction de motifs dans un même jugement ne sont pas des cas d'ouverture à requête civile, mais plutôt la contradiction entre plusieurs chefs de dispositif d'un même jugement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la contradiction de motifs d'une même décision est un cas d'ouverture à cassation, la cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen et la première branche du second moyen :

Casse et annule l'arrêt n° 29 du 26 juillet 2018 rendu par la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Dakar ;

Condamne la CSS aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Saint-Louis, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : AMA-DOU LAMINE BATHILY ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, LATYR NIANG ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 20 DU 19 FÉVRIER 2020

**LA SOCIÉTÉ MI-II SARL
c/
LA SIM SA**

IMMEUBLE – PROMESSE DE VENTE – DIMINUTION DE LA SUPERFICIE DE L'IMMEUBLE PROMIS – DÉSACCORD DES PARTIES LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DÉFINITIF – RÉOLUTION JUDICIAIRE DE LA PROMESSE DE VENTE – EXCLUSION – EXERCICE PAR L'ACQUÉREUR DE SA FACULTÉ DE DEMANDER LE MAINTIEN DU CONTRAT AVEC UNE DIMINUTION DU PRIX

Aux termes de l'article 267 du COCC, si une partie importante de l'immeuble promis à la vente disparaît lors de la conclusion de celle-ci, l'acquéreur a le choix entre abandonner la vente ou obtenir la livraison de la partie de l'immeuble conservé, le prix déterminé par ventilation ; si la perte est minime, l'acquéreur ne peut demander qu'une diminution du prix.

Viole ce texte, une cour d'Appel qui, après avoir constaté le désaccord des parties lors de la conclusion du contrat définitif sur la superficie promise, prononce la résolution de la promesse de vente, alors que l'acquéreur avait exercé sa faculté de demander le maintien du contrat avec une diminution du prix.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 7 septembre 2018, n° 376), **que**, suivant « compromis de vente » du 3 mars 2011, la société d'Investissement des Mutuelles (SIM SA) a promis de vendre à la société MI-II SARL deux immeubles en nature de terrains bâtis, l'un d'une superficie de 2 685 m² et l'autre d'une superficie de 349 m², au prix total de 562 500 000 FCFA, dont la moitié, soit la somme de 281 250 000 FCFA, a été versée et le paiement du reliquat prévu au moment de la conclusion du contrat de vente ; qu'il est stipulé que la promesse se réalisera sous la double condition suspensive de l'obtention, par le promettant, de la mainlevée de l'hypothèque forcée inscrite sur le TF n° 13.471/GRD et, par le bénéficiaire, d'une autorisation de transaction immobilière ; qu'il est également prévu une clause d'indemnité d'immobilisation, en vertu de laquelle, en cas de non-signature de l'acte de vente définitif par une des parties dans le délai convenu, celle-ci devra verser la somme de 28 125 000 FCFA, représentant 10 % de la somme déjà remise par le bénéficiaire ; que l'immeuble TF n° 13 471/GRD ayant une superficie de 1 685 m² au lieu de celle de 2 685 m² promise à la vente, la société SIM SA a assigné la société MI-II SARL, en lui offrant la restitution de la somme de 281 250 000 FCFA et en sollicitant son expulsion des lieux occupés et sa condamnation à la somme de 28 125 000 FCFA à titre de pénalité contractuelle outre celle de 3 500 000 FCFA à titre d'indemnité d'occupation ; que la société MI-II SARL a également saisi le tribunal pour obtenir la comparution, sous astreinte, de la société SIM SA devant le notaire désigné par les parties pour la signature du contrat de vente contre

paiement de la somme de 95 601 566 FCFA représentant le reliquat du prix de vente et sa condamnation au paiement de la somme de 28 125 000 FCFA pour violation de la promesse de vente ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident tiré de la violation des articles 382 alinéa 1^{er} et 383 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) :

Attendu que la société SIM SA fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'annulation du « compromis de vente », alors, selon le moyen, que la promesse de vente doit être passée dans la même forme que la vente ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les articles 382 et 383 du COCC n'exigent aucune forme particulière pour la validité de la promesse synallagmatique de vente, la cour d'Appel en a exactement déduit que la demande d'annulation du « compromis de vente » n'était pas justifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi incident tiré de la violation des articles 96 et 100 du COCC :

Attendu que la société SIM SA fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de paiement de l'indemnité d'immobilisation, alors, selon le moyen, que la seule condition requise pour que l'indemnité d'immobilisation soit due est la non-signature de la vente du fait de la non-réalisation, par l'une des parties, des conditions suspensives mises à sa charge, tandis que l'autre partie a respecté l'intégralité de ses obligations ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'indemnité d'immobilisation était en réalité une clause pénale et que la non-signature du contrat était due à une différence entre la superficie promise et celle existante et non à une faute des parties, la cour d'Appel en a exactement déduit que la demande de paiement de l'indemnisation d'immobilisation n'était pas justifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen pris en ses deux branches et le deuxième moyen du pourvoi principal, réunis et tirés de la violation des articles 97, 105 et 103 du COCC :

Vu lesdits textes, ensemble l'article 267 du COCC ;

Attendu, selon le dernier de ces textes, **que** si une partie importante de l'immeuble promis à la vente disparaît lors de la conclusion de celle-ci, l'acquéreur a le choix entre abandonner la vente ou obtenir la livraison de la partie de l'immeuble conservé, le prix déterminé par ventilation ; que si la perte est minime, l'acquéreur ne peut demander qu'une diminution du prix ;

Attendu que, pour prononcer la résolution de la promesse de vente, l'arrêt relève que le seul obstacle à la signature de la vente définitive est la non-concordance entre la superficie déclarée dans la promesse de vente du TF n° 13 471/GRD (2 685 m²) et la contenance réelle dudit titre (1 685 m²) et le refus par la société MI-II SARL de payer

l'intégralité du reliquat de 281 250 000 FCFA et par la société SIM SA de réduire le prix initialement convenu entre les parties ; qu'il ajoute que si la prestation promise s'est révélée impossible, la renégociation du contrat et la résolution de ladite promesse s'imposent aux parties et au juge en cas d'échec de cette renégociation ; qu'il retient enfin que les parties n'ayant pu s'entendre sur un élément important de leur accord, le premier juge ne pouvait que constater l'absence d'accord des parties et prononcer la résolution de la promesse de la vente, mais ne pouvait modifier le prix convenu entre les parties et ordonner la perfection de la vente ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acquéreur avait exercé sa faculté de demander le maintien du contrat de vente avec une diminution du prix, la cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens du pourvoi principal :

Rejette le pourvoi incident de la société SIM SA ;

Casse et annule l'arrêt n^o 376 du 7 septembre 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar, mais seulement en ce qu'il a prononcé la résolution du « compromis de vente », ordonné la restitution de la somme de 281 250 000 FCFA et ordonné l'expulsion de la société MI-II SARL ;

Renvoie devant la cour d'Appel de Ziguinchor ;

Condamne la société SIM SA aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : LATYR NIANG ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 21 DU 19 FÉVRIER 2020

**LA SCP HACHEM & FILS
c/
LES HÉRITIERS HADIL KHALIL**

**POURVOI – CASSATION SANS RENVOI – EFFETS – SUBSTITUTION DE
L'ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME À LA DÉCISION CASSÉE**

En cas de cassation sans renvoi d'un arrêt, la décision de la Cour suprême se substitue à celle des juges du fond. Justifie légalement sa décision, la cour d'Appel qui retient que la cassation sans renvoi de l'arrêt a entraîné l'anéantissement du jugement de première instance.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 28 juin 2018, n° 288), **qu'**après la cassation de l'arrêt qui les avait condamnés à payer à la Société Civile Professionnelle Hassan HACHEM et fils (la SCP) la somme de 30 000 000 FCFA à titre d'indemnité d'occupation, les héritiers Hadil KHALIL ont assigné la SCP en restitution de ladite somme ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 1-6 du code de procédure civile :

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, aux motifs qu'aux termes des dispositions de l'article 55-5 de la loi organique sur la Cour suprême, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée, alors, selon le moyen, que les explications des parties devaient être provoquées au préalable, dès lors qu'aucune des parties n'avait soulevé ce moyen ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la SCP avait soutenu dans ses écritures que le régime juridique de la cassation ne pouvait pas justifier la restitution sollicitée, car, aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi organique susvisée, sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision attaquée, la cour d'Appel en a justement déduit que cette partie l'invitait à se prononcer sur l'applicabilité au litige dudit texte et qu'ainsi, elle n'avait pas à appliquer l'article 1-6 du code de procédure civile et n'a pu le violer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 55-5 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur la Cour suprême :

Attendu que la SCP fait le même grief à l'arrêt, aux motifs que la cassation d'un arrêt atteint par voie de conséquence le jugement que l'arrêt cassé avait confirmé, alors, selon le moyen, que la cassation par voie de conséquence que consacre l'article 55-5

susvisé suppose que la décision annulée par voie de conséquence soit une décision postérieure à l'arrêt ;

Mais attendu qu'en cas de cassation sans renvoi, la décision de la Cour suprême se substitue à celle des juges du fond ;

Qu'ayant relevé que la Cour suprême avait cassé sans renvoi l'arrêt n° 2 du 10 juin 2013 rendu par la cour d'Appel de Dakar, la cour d'Appel a, par ce seul motif, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, tiré du défaut de motifs :

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 100 000 000 FCFA à titre d'indemnité d'occupation, de la date du jugement du 11 mai 2010 au jour de l'arrêt attaqué, sans fournir aucune motivation ;

Mais attendu que l'arrêt confirmatif est censé avoir adopté les motifs des premiers juges non contraires aux siens, lesquels ont retenu que la Cour suprême a remis en cause toutes les décisions antérieures qui avaient accordé des indemnités d'occupation à la SCP, et qu'aucun abus de droit, au sens des dispositions de l'article 122 du COCC, n'avait été relevé ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la SCP Hassan HACHEM et Fils contre l'arrêt n° 288 du 28 juin 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Condamne la SCP aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** SOULEYMANE KANE ; **CONSEILLERS :** WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY, LATYR NIANG ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 38 DU 6 MAI 2020

FATOU AW SECK
c/
PAPA SOULÈYE SÉYE
ET LA SNR

ADJUDICATION – MUTATION DE L'IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ADJUDICATAIRE SUR FOLLE ENCHÈRE – DEMANDE D'ANNULATION DE LA MUTATION – REJET – INOPPOSABILITÉ DU PAIEMENT EFFECTUÉ PAR LE FOL ENCHÉRISSEUR ENTRE LES MAINS DE SON PROPRE CONSEIL – DÉFAUT DE PREUVE D'UNE MUTATION FRAUDULEUSE

Selon les dispositions des articles 314 et 320 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble ; que jusqu'au jour de la revente, si le fol enchérisseur justifie qu'il a exécuté les conditions de l'adjudication et consigné une somme suffisante, fixée par le président de la juridiction, pour faire face aux frais de la procédure de folle enchère, il n'y a pas de nouvelle adjudication.

Justifie sa décision de rejeter la demande du fol enchérisseur tendant à l'annulation de la mutation de l'immeuble au profit du nouvel acquéreur, la cour d'Appel qui relève d'une part, que le jugement d'adjudication ne peut plus être invoqué par l'adjudicataire pour établir un quelconque droit de propriété et, d'autre part, que le fol enchérisseur ne peut pas opposer aux intimés avoir effectué, entre les mains de son propre conseil, paiement du montant de l'adjudication et ne rapporte pas la preuve que la mutation ait été opérée en fraude à ses droits.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 30 août 2018, n° 251), **que** par jugement du 12 août 2008, l'immeuble immatriculé 8507/DG devenu 8434/GRD, appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR) a été adjugé à M^{me} SECK ; qu'après. la remise, par son avocat, de deux chèques, au greffier en chef de la juridiction, pour s'acquitter du prix, M^{me} SECK s'est fait délivrer un certificat de paiement, et obtenu la mutation de l'immeuble à son nom ; que lesdits chèques ayant été rejetés pour défaut de provision, l'immeuble a été revendu, sur folle enchère, à M. SÈYE qui l'a ensuite fait muter à son nom ; que M^{me} SECK a demandé l'annulation de cette inscription ;

Sur les quatre moyens réunis, tirés de la violation des articles 381, 457, 465 du code des obligations civiles et commerciales(COCC) et 20 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011, portant régime de la propriété foncière :

Attendu que M^{me} SECK fait grief à l'arrêt de valider la mutation de l'immeuble au nom de Papa Souleye SÈYE, en soutenant que M^{me} Fatou AW SECK ne peut pas opposer le paiement du prix d'adjudication par l'intermédiaire de son avocat et que le jugement d'adjudication, qui n'a plus d'existence juridique du fait de la folle enchère, ne peut plus être invoqué pour asseoir une quelconque propriété, dès lors que la propriété qu'il confère n'est que suspensive, alors, selon le moyen:

1°/ que d'une part, ledit immeuble avait déjà été inscrit au nom de M^{me} Fatou AW SECK, d'autre part, que ladite inscription n'avait jamais été annulée ;

2°/ que l'article 457 du COCC définit le mandat comme étant le contrat par lequel le mandant donne au mandataire le pouvoir de faire en ses lieu et place un ou plusieurs actes juridiques ;

3°/ que l'article 465 du COCC indique bien que le mandataire répond de l'inexécution totale ou partielle, de l'inexécution défectueuse ou tardive du mandat ;

4°/ qu'une fois l'inscription du droit de propriété effectuée, il n'est pas possible de prétendre que la propriété est suspensive car l'article 20 de la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011, portant régime de la propriété foncière ne prévoit aucune condition suspensive pour faire produire effet au droit de propriété qui résulte de l'inscription ;

Mais attendu que, selon les dispositions des articles 314 et 320 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la folle enchère tend à mettre à néant l'adjudication en raison de manquement de l'adjudicataire à ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères de l'immeuble ; que jusqu'au jour de la revente, si le fol enchérisseur justifie qu'il a exécuté les conditions de l'adjudication et consigné une somme suffisante, fixée par le président de la juridiction, pour faire face aux frais de la procédure de folle enchère, il n'y a pas de nouvelle adjudication ;

Et attendu que l'arrêt relève d'abord, par motifs propres et adoptés, que le prix d'adjudication n'ayant pas été payé, malgré le commandement signifié à l'avocat de l'appelante, le 26 septembre 2011, la procédure de folle enchère a été déclarée recevable et l'immeuble revendu à M. SÈYE qui a fait inscrire son nom au livre foncier après que la SNR, créancière poursuivante, eut attesté du paiement du prix ;

Qu'il retient ensuite, à bon droit, qu'à la suite de la revente de l'immeuble sur folle enchère, le jugement d'adjudication ne peut plus être invoqué par l'adjudicataire pour établir un quelconque droit de propriété ;

Qu'il relève enfin que M^{me} SECK ne peut pas opposer aux intimés avoir effectué, entre les mains de son propre conseil, paiement du montant de l'adjudication ni rapporté la preuve que la mutation au profit de M. SÈYE ait été opérée en fraude à ses droits ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'Appel à légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par M^{me} Fatou AW SECK contre l'arrêt n° 251 du 31 août 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : SOULEYMANE KANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BAKOR SÈNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 42 DU 06 MAI 2020

**LA SOCIÉTÉ SANTAFRICA SARL
c/
LA SOCIÉTÉ AKACIA SARL**

CONTRATS ET OBLIGATIONS – CONTRAT D’ENTREPRISE – OBLIGATIONS DE L’ENTREPRENEUR – RETARD DANS L’EXÉCUTION DES TRAVAUX – DÉFAUT – CARACTÈRE INDICATIF DE LA DATE DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX STIPULÉE

Justifie sa décision une cour d’Appel qui retient que dans un contrat d’entreprise, l’entrepreneur n’a commis aucun retard dans l’exécution des travaux justifiant le paiement de pénalités, après avoir relevé qu’il résultait des stipulations contractuelles que la date prévue comme étant celle du démarrage des travaux n’était qu’indicative et que le maître d’ouvrage avait reconnu que les travaux ne pouvaient démarrer à la date prévue.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la déchéance :

Attendu que la société AKACIA sollicite la déchéance du pourvoi au motif que la signification de la requête a été faite à domicile élu en violation de l’article 37 de la loi organique susvisée ;

Mais attendu que s’il est exact que la signification de la requête aux fins de cassation, qui introduit une instance nouvelle devant la Cour suprême, ne peut être valablement faite au domicile élu au cours de la procédure d’appel, l’effet de cette élection étant limité à cette procédure, le mandat de représentation et l’élection de domicile sont réputés avoir été maintenus lorsque l’avocat, ensuite de cette signification en son étude, a déposé un mémoire en réponse pour le défendeur ;

Et attendu que la société AKACIA a déposé un mémoire dans les délais légaux ;

Qu’il s’ensuit que la déchéance n’est pas encourue ;

Attendu selon l’arrêt attaqué (Dakar, 16 novembre 2018, n° 429), **que** les sociétés SANTAFRICA et AKACIA ont conclu un contrat d’entreprise qui prévoit à son point B, que « la durée des travaux est fixée pour un délai de 05 mois à compter du 11 octobre 2011 (suivant avancement de la maçonnerie) » ; qu’estimant que les travaux ont accusé un retard, la société SANTAFRICA a assigné son cocontractant en paiement de pénalités ;

Sur le premier et deuxième moyen et troisième moyen, en ses deux branches, réunis, tirés de la dénaturation du contrat, de « l’inexactitude

des motifs » et de la violation des articles 100 et 9 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) :

Attendu que la société SANTAFRICA fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que le contrat prévoit clairement que la durée des travaux est fixée pour un délai de 05 mois à compter du 11 octobre 2011 ;

2°/ qu'elle a toujours soutenu dans ses écritures d'appel, que le terme « à compter du 11 octobre 2011 », fixe le point de départ du décompte du délai de 5 mois et non l'avancement de la maçonnerie et que c'est par la faute de la société AKACIA que le titre d'exonération a été, dans un premier temps, rejeté par la douane pour non-conformité entre la facture proforma envoyée par elle et le montant du marché ;

3°/ que selon les termes clairs et précis du contrat, c'est la durée des travaux qui est fixée à cinq mois ;

4°/ qu'elle avait uniquement la charge d'apporter la preuve des retards allégués et non d'établir qu'à la date du 11 octobre 2011 ou du 06 janvier 2012, l'avancement des travaux de maçonnerie permettait le démarrage des travaux de menuiserie ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résulte des stipulations contractuelles que la date du 11 octobre 2011 prévue comme étant celle du démarrage des travaux n'était qu'indicative, car tributaire du niveau d'avancement des travaux de maçonnerie, puis constaté que la société SANTAFRICA avait reconnu que les travaux ne pouvaient démarrer au 11 octobre puisque le titre d'exonération, nécessaire à l'importation du matériel, n'avait été obtenu que le 06 janvier 2012 et qu'elle n'avait pas établi non plus qu'à cette date, les travaux de maçonnerie permettaient le démarrage des travaux de menuiserie, pour en déduire que l'entrepreneur n'avait pas accusé de retard dans l'exécution des travaux, la cour d'Appel a, sans dénaturation, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la société SANTAFRICA SARL contre l'arrêt n° 429 du 16 novembre 2018 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BA, KOR SÈNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 44 DU 20 MAI 2020

JEAN CLAUDE EUGÈNE GHISLAIN JOSEPH LOGE
c/
HUGUETTE MARIE ROBERTE ELSOCHT

ENFANCE – DROITS DE L’ENFANT – INTERDICTION D’ATTEINTES ILLÉGALES À SON HONNEUR ET À SA RÉPUTATION – PUBLICATION SUR INTERNET DE LA PHOTOGRAPHIE D’UN ENFANT À MOITIÉ NU – OFFICE DU JUGE DES RÉFÉRÉS – INJONCTION DE RETRAIT DE LA PHOTOGRAPHIE

Selon l'article 16 alinéa premier de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, et en vertu de l'article 248 du code de procédure civile, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

C'est à bon droit qu'une cour d'Appel, statuant en référé, a accueilli la demande d'une mère tendant à obtenir le retrait de la publication, sur internet, par le père de la photographie de leur enfant mineur à moitié nu.

NOTA : ANONYMISEZ COMPLETEMENT CET ARRÊT POUR NE PAS PORTER ATTEINTE A L'HONNEUR DE CET ENFANT

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Ziguinchor, 13 février 2019, n° 05), statuant en référé, **qu'**après le divorce des époux LOGE, la garde de leur fille adoptive avait été confiée à M^{me} ELSOCHT et un droit de visite le plus large accordé à M. LOGE ; qu'estimant que son ex-mari avait publié sur sa page Facebook, dans son blog et dans son livre, l'image de leur fille torse nu, M^{me} ELSOCHT l'a assigné pour en obtenir le retrait ;

Sur les premier et second moyens réunis, tirés de l'insuffisance de motifs et du défaut de base légale :

Attendu que M. LOGE fait grief à l'arrêt d'ordonner l'enlèvement de la photo, alors, selon le moyen :

1°/ que l'arrêt ne relève aucune intervention arbitraire ou immixtion dans l'intimité de l'enfant et qu'en l'espèce, la photo qu'il a prise et affichée dans son livre et sur sa page Facebook ne porte aucun caractère ou indication sur des données génétiques, encore moins un commentaire à connotation raciale, ethnique ou régionale ;

2°/ qu'en ne précisant pas en quoi la publication de la photo par lui, père adoptif de l'enfant, pouvait constituer un trouble manifestement illicite au regard de l'article 40 de

la loi n° 2008-12 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la cour d'Appel a privé sa décision de base légale ;

Mais attendu que, pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'Appel a énoncé qu'en vertu de l'article 248 du code de procédure civile le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Qu'elle a ensuite relevé que la photographie du buste dénudé de la jeune fille A. LOGE apparaissait tant sur le livre incriminé que la page Facebook de M. LOGE ;

Qu'elle a enfin retenu que la nudité de l'enfant ainsi mise en exergue constituait une violation des dispositions de l'article 16 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 qui stipule dans son alinéa 1^{er} que nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation et que le trouble manifestement illicite était plus que caractérisé par cette publicité [...] d'autant que l'auteur des faits animait un blog dans lequel la pornographie et des critiques contre l'intimité des Africains étaient développées ;

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, la cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Jean Claude Eugène Ghislain Joseph LOGE contre l'arrêt n° 05 du 13 février 2019 rendu par la cour d'Appel de Ziguinchor ;

Le condamne aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Ziguinchor, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : SEY-DINA ISSA SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 52 DU 03 JUIN 2020

**IBRAHIMA LAMINE BA
c/
LES HÉRITIERS DE MODY COUMBA BA ET AUTRES**

**POURVOI – MOYENS IMPLIQUANT SUBSTANTIUELLEMENT
L'INTERPRÉTATION D'UN ACTE UNIFORME – RENVOI DEVANT LA CCJA**

Il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la CCJA lorsque le moyen, bien que reprochant formellement dans son intitulé au juge d'appel d'avoir méconnu le principe dispositif en introduisant des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties en violation de 1-5 du CPC, substantiellement, conteste la nature ou la qualification de l'augmentation de capital qui a été retenue par le juge d'appel, puisque lui reprochant d'avoir considéré qu'il s'agissait d'une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, alors qu'il s'agit d'une augmentation de capital par création d'actions nouvelles ; son examen implique, en effet, l'interprétation et l'application de l'article 562 AUSCGIE qui précise les modalités de l'augmentation du capital.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique pris en ses deuxième et troisième branches réunies, tiré de la violation des articles 756 et 637 alinéa 1 du code de la famille :

Vu l'article 756 du code de la famille, ensemble l'article 10 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, « toute aliénation volontaire, celle même par vente avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emporte la révocation tacite du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle et que l'objet soit rentré dans la main du testateur » ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 24 décembre 2018, n° 320), **que** Mody Coumba BA est décédé à Dakar, le 30 juin 2014, laissant comme habiles à lui succéder une veuve, trois garçons et deux filles ; qu'il avait établi, le 25 novembre 2006, un testament olographe, déposé au rang des minutes d'un notaire, dans lequel il avait déclaré avoir légué la propriété d'un tiers de l'immeuble immatriculé 11 608/DG à chacun de ses trois garçons ; que le 24 avril 2013, il avait fait donation du même immeuble à son fils dénommé Amadou Moustapha BA, par un autre acte déposé en l'étude du même notaire ; qu'estimant que cette donation avait pour but de l'exclure de la succession, et qu'elle violait les règles de dévolution successorale de droit musulman, Ibrahimia Lamine BA a assigné ses cohéritiers en déclaration de nullité et de caducité du premier testament ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que même s'il y a eu un acte de donation postérieur au testament du 25 novembre 2006, il ne peut être discuté qu'il ne

résulte nullement des dispositions susvisées que ladite donation entraîne la révocation du premier testament et relève qu'Ibrahima Lamine BA n'a pas établi l'existence d'un des cas dans lesquels un testament est caduc, en application des articles 758 à 761 du code de la famille ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la donation de l'immeuble était l'expression d'une volonté révocatoire du testateur, la cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 53 alinéa 5 de la loi organique susvisée, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée, en constatant la révocation du testament ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du moyen :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 320 rendu le 24 décembre 2018 par la cour d'Appel de Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Constata la révocation du testament du 25 novembre 2006 ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** LATYR NIANG ; **CONSEILLERS :** WALY FAYE, HABIBATOU BABOU WADE, MOUSTA-PHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 54 DU 03 JUIN 2020

DANIEL LAYOUSSE ET AUTRES
c/
OUSMANE BOUDIB

POURVOI – MOYENS IMPLIQUANT SUBSTANTIELLEMENT L'INTERPRÉTATION D'UN ACTE UNIFORME – RENVOI DEVANT LA CCJA

Il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la CCJA lorsque le moyen, bien que reprochant formellement dans son intitulé au juge d'appel d'avoir méconnu le principe dispositif en introduisant des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties en violation de 1-5 du CPC, substantiellement, conteste la nature ou la qualification de l'augmentation de capital qui a été retenue par le juge d'appel, puisque lui reprochant d'avoir considéré qu'il s'agissait d'une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, alors qu'il s'agit d'une augmentation de capital par créations d'actions nouvelles ; son examen implique, en effet, l'interprétation et l'application de l'article 562 AUSCGIE qui précise les modalités de l'augmentation du capital.

La Cour suprême,

Oùï monsieur Seydina Issa SOW, Conseiller, en son rapport ;

Vu les conclusions écrites de Madame Marème DIOP GUÉYE, Avocat général, au rejet du pourvoi ;

Vu le Traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon le jugement et l'arrêt confirmatif attaqué (Dakar, 4 février 2019, n°2), **qu'**une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Minoterie du Sénégal, dite MDS, s'est tenue le 11 décembre 2017 pour décider d'une augmentation du capital ; qu'estimant que cette décision a été prise en son absence et sans que les documents lui permettant d'apprécier la gestion lui aient été préalables transmis, en violation des articles 551, 525, 620 et suivants de l'AUSCGIE, Ousmane BOUDIB a assigné Daniel LAYOUSSE, directeur général, Jean, Patrick et M^{me} LAYOUSSE, née Norma RIZK, tous actionnaires, en annulation du procès-verbal de l'assemblée générale ainsi que de toutes les résolutions qui y ont été prises ;

Attendu qu'aux termes des articles 14 alinéa 3 et 15 du Traité, d'une part, saisie par la voie du recours en cassation, la Cour commune de justice et d'arbitrage se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales et, d'une part, les pourvois en cassation prévus à l'article 14 ci-dessus sont

portés devant la Cour commune de justice et d'arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation, saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes unifiés ;

Attendu que, dans le second moyen tiré de la violation de l'article 1-5 alinéa 2 du code de procédure civile (CPC), les requérants font grief à la cour d'Appel d'avoir annulé le procès-verbal de l'assemblée générale en considérant que « l'augmentation du capital est faite par majoration du montant nominal des actions », alors, selon le moyen, que non seulement la majoration du montant nominal des actions ne résulte ni de l'assignation ni des conclusions des parties, mais en l'espèce, il s'agit plutôt d'une augmentation de capital par création d'actions nouvelles ;

Attendu que, bien que reprochant formellement dans l'intitulé du moyen au juge d'appel d'avoir méconnu le principe dispositif en introduisant des faits qui ne résultent pas des conclusions des parties en violation de 1-5 du CPC, substantiellement, le moyen conteste la nature ou la qualification de l'augmentation de capital qui a été retenue par le juge d'appel, puisqu'il lui reproche d'avoir considéré qu'il s'agissait d'une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, alors selon le moyen qu'il s'agit d'une augmentation de capital par création d'actions nouvelles ;

Qu'ainsi, l'examen de ce moyen implique l'interprétation et l'application de l'article 562 AUSCGIE qui précise les modalités de l'augmentation du capital, en prévoyant qu'elle peut se faire soit par émissions d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes ;

Qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la CCJA ;

Par ces motifs :

Renvoie l'affaire devant la Cour commune de justice et d'arbitrage ;

Condamne Ousmane BOUDIB aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale, en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** SEY-DINA ISSA SOW ; **CONSEILLERS :** WALY FAYE, HABIBATOU BABOU WADE, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **GREFFIER :** MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 56 DU 03 JUIN 2020

MIHAI DUMISTRESCU
c/
MOUSSA CISSÉ

VENTE - INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU DÉBITEUR – RÉSOLUTION – CONDITIONS – GRAVITÉ DE L'INEXÉCUTION – APPRÉCIATION SOUVERAINE

Ne viole pas l'article 105 du COCC, dès lors qu'elle n'a constaté aucune stipulation d'une clause résolutoire, une cour d'Appel qui, pour rejeter la demande de résolution d'un contrat de vente, a retenu à juste titre qu'il découle de cette disposition que le débiteur peut écarter la résolution en offrant d'exécuter l'obligation et que cette possibilité lui est ouverte en cours d'instance, voire jusqu'au prononcé de l'arrêt en appel, puis, appréciant souverainement la gravité de l'inexécution, a estimé que la bonne foi devait empêcher au créancier de refuser une offre de paiement alors que les trois quarts du prix lui ont été déjà versés.

La Cour suprême,

Oùï monsieur Seydina Issa SOW, Conseiller, en son rapport ;

Vu les conclusions écrites de madame Marème DIOP GUÉYE, Avocat général, au rejet du pourvoi ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 105 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 19 avril 2019, n° 161), **que**, par acte du 4 mai 2017, M. DUMITRESCU a vendu à M. CISSÉ un bateau de pêche au prix de 47 000 000 FCFA ; qu'estimant que M. CISSÉ n'a pas respecté les termes du contrat en payant le prix, M. DUMITRESCU l'a assigné en résolution de la vente, en restitution du bateau, sous astreinte, et en paiement de dommages et intérêts ;

Attendu que M. DUMITRESCU fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de résolution de la vente, au motif que l'acheteur a offert de s'acquitter de son obligation de paiement en cours d'instance, alors que l'article 7 du contrat de vente stipule que la vente sera résolue en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations et que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à l'égard de ceux qui les ont faites ;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune constatation de l'arrêt qu'une clause résolutoire ait été stipulée ; que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt énonce que l'article 105 du COCC dispose que dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties

manque gravement à ses obligations en refusant de les exécuter, en tout ou en partie, l'autre peut, en dehors des dommages et intérêts qui lui sont dus, demander en justice soit l'exécution forcée, soit la réduction de ses propres obligations, soit la résolution du contrat, soit sa résiliation, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive ; que cette option reste ouverte au demandeur jusqu'au jugement définitif ; que le défendeur peut exécuter le contrat en cours d'instance ; qu'il retient à juste titre qu'il découle de cette disposition que le débiteur peut écarter la résolution en offrant d'exécuter l'obligation

et cette possibilité lui est ouverte en cours d'instance, voire jusqu'au prononcé de l'arrêt en appel, puis, appréciant souverainement la gravité de l'inexécution, les juges d'appel ont estimé que la bonne foi devait empêcher au créancier de refuser une offre de paiement alors que les trois quarts du prix lui ont été déjà versés ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Mihai DUMITRESCU contre l'arrêt n° 161 du 19 avril 2019 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Le condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : SEY-DINA ISSA SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, AMADOU LAMINE BATHILY ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 63 DU 17 JUIN 2020

ARAME BACAR MBODJE
c/
LES HÉRITIERS DE FEU GISÈLE DESNOIX

**POURVOI – DOMAINE – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI –
JUGEMENT DONNANT ACTE AUX PARTIES DE LEUR ACCORD SANS
TRANCHER UN CONTENTIEUX**

Est un contrat judiciaire insusceptible de pourvoi en cassation, un jugement qui se contente de donner acte aux parties de leur accord, sans trancher un contentieux.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des dispositions de l'article 302 du code de la famille (CF) :

Attendu, selon le jugement attaqué (Dakar, 27 avril 2016, n° 1210), rendu en dernier ressort, **que** M^{me} Arame Bocar MBODJE, ès-qualités de sa fille mineure, avait saisi le tribunal d'instance d'une demande en liquidation de la succession de Georges Jean Raymond ADDE, décédé le 12 novembre 2013, qui a laissé comme héritiers, au vu du jugement n° 300 du 06 février 2014, une fille, Marie Paule ADDE et une veuve, Gisèle DENOIX ; qu'en cours de procédure, un procès-verbal de conciliation a été déposé aux fins d'homologation ; que M^{me} MBODJE - ès-qualités et M. Ousmane DIAGNE, représentant la veuve Gisèle DESNOIX, ont donné leur consentement en signant le plunitif d'audience ;

Attendu que M^{me} MBODJE, ès-qualités, et Marie Paule ADDE font grief au jugement d'homologuer le procès-verbal de partage, sans exiger au préalable un jugement d'autorisation du juge des tutelles, alors, selon le moyen, qu'un administrateur légal ne peut, en l'absence d'une telle décision, consentir à un partage amiable ;

Mais attendu que le jugement attaqué, qui se contente de donner acte aux parties de leur accord, sans trancher un contentieux, est un contrat judiciaire insusceptible de pourvoi ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le pourvoi formé le 06 septembre 2019 par M^{me} Arame Bocar MBODJE ès-qualités et Marie Paule ADDE contre le jugement n° 1210 du 27 avril 2016, rendu par le tribunal d'instance de Dakar ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT-RAPPORTEUR : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, MOUSTAPHA BA, SEYDINA ISSA SOW, KOR SÈNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **ADMINISTRATEUR DU GREFFE** : MAÎTRE MOUSSA NIANG.

ARRÊT N° 73 DU 12 AOÛT 2020

**NDÈYE MAGUETTE MAR
c/
MANSOUR GUISSÉ**

CONFLIT DE JURIDICTIONS – COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS SÉNÉGALAISES – LITIGE OPPOSANT DES CONJOINTS DE NATIONALITÉ SÉNÉGALAISE – SAISINE PAR L'ÉPOUSE DU JUGE ÉTRANGER DE SON LIEU DE RÉSIDENCE – EXCEPTION DE LITISPENDANCE SOULEVÉE DEVANT LE JUGE SÉNÉGALAIS – REJET

Lorsque le litige oppose des conjoints de nationalité sénégalaise dont l'épouse a sa résidence à l'étranger, ce sont les règles de compétence internationale des juridictions sénégalaises prévues à l'article 853 du code de la famille (CF), qui sont applicables, à l'exclusion des dispositions internes de l'article 167 du même code réservées à la compétence spéciale territoriale ; l'exception visant à décliner la compétence générale ou matérielle des juridictions sénégalaises peut être soulevée, conformément à l'article 114 du code de procédure civile, en tout état de cause, et le juge est tenu, en vertu de ce texte et de l'article 170 du CF de vérifier d'office sa compétence d'attribution ; que la compétence exclusive que lui confère l'article 853 précité, ne l'oblige pas, en cas de litispendance internationale, de se dessaisir au profit d'une juridiction étrangère saisie du même litige entre les mêmes parties.

Justifie légalement sa décision, le tribunal qui, pour retenir la compétence des juridictions sénégalaises et écarter l'exception de litispendance fondée sur la saisine du juge canadien, relève que les deux époux, qui se sont mariés au Sénégal, sont de nationalité sénégalaise et y vivaient, avant que l'épouse ne se rendît au Canada laissant l'époux à Dakar.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon le jugement attaqué (Dakar, 21 octobre 2019, n° 830), rendu en dernier ressort, **que** le 8 août 1996 M. GUISSÉ et M^{me} MAR ont contracté mariage ; que de cette union sont issus trois enfants : deux garçons nés à Dakar et une fille née à New York ; que le couple de nationalité sénégalaise vivait à Fann Résidence jusqu'en 2015, date à laquelle l'épouse s'est rendue au Canada laissant l'époux à Dakar ; que par requête du 27 avril 2017, M. GUISSÉ a saisi le tribunal d'instance de Dakar d'une demande en divorce ; qu'estimant qu'elle avait saisi les juridictions canadiennes d'une action en divorce, M^{me} MAR a soulevé l'incompétence des juridictions sénégalaises ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, en sa première et deuxième branches réunies et tirées de la violation des articles 170, 841, alinéa 2, et 167 du code de la famille (CF) :

Attendu que M^{me} MAR fait grief au jugement de déclarer irrecevable l'exception d'incompétence, aux motifs que l'article 170 al. 1 du CF n'a ni pour vocation ni pour ambition de faire de l'exception d'incompétence territoriale une exception d'ordre public et que l'ordre de présentation des exceptions n'a pas été respecté, alors, selon le moyen :

1°/ que ce texte, en disposant que le juge statue sur sa compétence, ne lui laisse pas la possibilité d'apprécier ;

2°/ que le tribunal ayant relevé qu'elle résidait au Canada depuis 2015, le juge compétent était donc, en vertu des dispositions d'ordre public de l'article 167 du code de la famille, celui de la résidence de l'épouse, au Canada ;

Mais attendu, d'une part, **que** lorsque le litige oppose des conjoints de nationalité sénégalaise dont l'épouse a sa résidence à l'étranger, ce sont les règles de compétence internationale des juridictions sénégalaises, prévues à l'article 853 du code de la famille (CF), qui sont applicables, à l'exclusion des dispositions internes de l'article 167 du même code réservées à la compétence spéciale territoriale ; **que**, d'autre part, l'exception visant à décliner la compétence générale ou matérielle des juridictions sénégalaises peut être soulevée, conformément à l'article 114 du code de procédure civile, en tout état de cause, le juge est tenu, en vertu de ce texte et de l'article 170 du CF de vérifier d'office sa compétence d'attribution ; qu'enfin, en vertu de la compétence exclusive que lui confère l'article 853 précité, il n'est pas tenu, en cas de litispendance internationale, de se dessaisir au profit d'une juridiction étrangère saisie du même litige entre les mêmes parties ;

Et attendu qu'indépendamment du motif erroné tiré de l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence pour inobservation de l'ordre de présentation des exceptions prévu par l'article 129 du CPC, le jugement du tribunal, qui pour retenir la compétence des juridictions sénégalaises et écarter l'exception de litispendance, relève que les deux époux, qui se sont mariés au Sénégal, sont de nationalité sénégalaise et vivaient à Fann Résidence jusqu'en 2015, avant que l'épouse ne se rendît au Canada laissant l'époux à Dakar, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen du pourvoi incident de M. GUISSÉ tiré de la violation des articles 10 de la loi n° 2014-26 du 03 novembre 2014 fixant l'organisation judiciaire, 133 et 134 alinéa 1 du code des obligations civiles et commerciales (COCC) :

Vu lesdits textes, ensemble l'article 179 du code de la famille ;

Attendu qu'en vertu de ce dernier texte, en cas de divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, le juge peut allouer à l'époux qui a obtenu le divorce, des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral compte tenu, notamment, de la perte de l'obligation d'entretien ;

Qu'il en résulte que les juges du fond doivent préciser les éléments sur lesquels ils s'appuient pour fixer le montant de la réparation et qu'ils doivent réparer tant le préjudice moral que le préjudice matériel lorsque l'épouse a obtenu le divorce ;

Attendu que, pour allouer la somme de 70 millions à M^{me} MAR, le tribunal se borne à retenir qu'il dispose d'éléments suffisants pour arbitrer ce montant ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans indiquer les éléments d'appréciation qui lui ont permis de fixer le montant des dommages et intérêts à ladite somme, le juge d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi principal de Ndèye Maguette MAR ;

Casse et annule le jugement n° 830 du 21 octobre 2019 rendu par le tribunal de grande instance de Dakar, mais uniquement en ce qu'il a fixé les dommages et intérêts alloués à M^{me} MAR à la somme de 70 000 000 FCFA ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Pikine-Guédiawaye.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Madame et Messieurs :

PRÉSIDENT DE CHAMBRE : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR :** SEYDINA ISSA SOW ; **CONSEILLERS :** SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, KOR SÈNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL :** AHMETH DIOUF ; **AVOCATS :** MAÎTRES SOW, SECK ET DIAGNE ET LÉON PATRICE ET SYLVA ET BORSO POUYE, MAÎTRE BABOUCAR CISSÉ, GUÉDEL NDIAYE ; **ADMINISTRATEUR DU GREFFE :** MOUSSA NIANG.

ARRÊT N° 74 DU 12 AOÛT 2020

MANSOUR GUISSÉ
c/
NDÈYE MAGUETTE MAR

**EXEQUATUR – OFFICE DU JUGE SÉNÉGALAIS – VÉRIFICATION DE LA
COMPÉTENCE DU JUGE ÉTRANGER AYANT RENDU LA DÉCISION ET DE
L'APPLICATION DE LA LOI APPLICABLE EN VERTU DES RÈGLES DE
SOLUTION DES CONFLITS DE LOI ADMISES AU SÉNÉGAL – DÉFAUT –
CASSATION**

Selon l'article 787 du code de procédure civile, les décisions rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire du Sénégal notamment si la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises au Sénégal, si elle a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises au Sénégal et si les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ; et en vertu des articles 843 et 846 du code de la famille, les effets extra-patrimoniaux du mariage et le divorce ou la séparation de corps et les régimes matrimoniaux sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune.

Viole ces textes, le président du tribunal de grande instance qui, pour accorder l'exequatur à un jugement canadien, relève qu'il a été signifié à Dakar à l'époux sénégalais, qu'il ressort du certificat de non-appel délivré par le greffe de la Cour de Montréal que les délais d'appel sont expirés et qu'aucun recours n'a été déposé contre ce jugement, puis retient que cette décision étrangère n'a prononcé que des mesures conservatoires et n'a pas statué sur le fond du litige relativement à la procédure de divorce, et enfin, constate qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public du Sénégal ou à une décision judiciaire sénégalaise possédant à son égard l'autorité de la chose jugée, alors que, d'une part, le juge canadien était incompétent pour prendre des mesures provisoires à propos d'un divorce entre époux sénégalais dès lors que certaines de ces mesures devaient s'exécuter au Sénégal et qu'il n'avait pas appliqué le droit sénégalais désigné par les règles de conflits de lois sénégalaises comme applicable, d'autre part, il ne résulte d'aucune des constatations de l'ordonnance que ce jugement avait été rendu entre des parties régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Dakar, 30 septembre 2019, n° 452), rendue en dernier ressort, **que** M^{me} MAR, résidant à Montréal, qui a obtenu, de la chambre familiale de la Cour supérieure du Canada, un jugement du 6 mai 2019 prescrivant des mesures provisoires au divorce l'opposant à M. GUISSÉ, notamment en lui permettant d'occuper seule la résidence sise à Fann Mermoz à l'exclusion de M. GUISSÉ, a assigné

ce dernier devant le président du tribunal de grande instance de Dakar en *exequatur* de ce jugement ;

Sur le troisième moyen, en sa première, deuxième et quatrième branches, et les quatrième, cinquième et sixième moyens, réunis, tirés de la violation des articles 787 et 790 du code de procédure civile (CPC), 853, 843 et 846 du code de la famille :

Vu lesdits textes ;

Attendu, selon le premier de ces textes, **qu'**en matière civile, commerciale et administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire du Sénégal si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises au Sénégal ;
- b) la décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises au Sénégal ;
- c) la décision est, d'après la loi de l'État où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- d) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- e) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du Sénégal et n'est pas contraire à une décision judiciaire sénégalaise possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ;

Que selon les deux derniers de ces textes, les effets extra-patrimoniaux du mariage et le divorce ou la séparation de corps et les régimes matrimoniaux sont régis par la loi nationale des époux lorsqu'elle leur est commune ;

Attendu que, pour accorder l'*exequatur* au jugement canadien, le président du tribunal de grande instance relève qu'il a été signifié à Dakar le 8 juillet 2019 à M. GUISSÉ, qu'il ressort du certificat de non appel du 9 août 2019 délivré par le greffe de la Cour de Montréal que les délais d'appel sont expirés et aucun recours n'a été déposé contre ce jugement ; qu'il retient que cette décision étrangère n'a prononcé que des mesures conservatoires et n'a pas statué sur le fond du litige relativement à la procédure de divorce et en déduit que les moyens soulevés, qui concernent en réalité la procédure de divorce, ne sont pas pertinents au regard de l'article 787 du CPC ; qu'il constate enfin qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public du Sénégal ou à une décision judiciaire sénégalaise possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, le juge canadien était incompétent pour prendre des mesures provisoires à propos d'un divorce entre époux sénégalais dès lors que certaines de ces mesures devaient s'exécuter au Sénégal et qu'il n'avait pas appliqué le droit sénégalais désigné par les règles de conflits de lois sénégalaises comme applicable, d'autre part, il ne résulte d'aucune des constatations de l'ordonnance que ce jugement avait été rendu entre des parties régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes, le président du tribunal de grande instance a méconnu les textes susvisés ;

Et attendu qu'en vertu de l'article 53 de la loi organique susvisée, la Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'ordonnance n° 452 du 30 septembre 2019 rendue par le président du tribunal de grande Instance de Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de grande instance de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : SEY-DINA ISSA SOW, SOULEYMANE KANE ; **CONSEILLERS** : AMADOU LAMINE BATHILY, KOR SÈNE ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AHMETH DIOUF ; **AVOCATS** : MAÎTRE BABOUCAR CISSÉ, MAÎTRES GUÉDEL NDIAYE ET ASSOCIÉS ; MAÎTRES SOW, SECK ET DIAGNE ET LÉON PATRICE ET SYLVA ET BORSO POUYE ; **ADMINISTRATEUR DU GREFFE** : MAÎTRE MOUSSA NIANG.

ARRÊT N° 76 DU 09 SEPTEMBRE 2020

**GORY NDIAYE, CECOGEX ET AUTRES
c/
MANIANG SECK ET AUTRES**

POURVOI – QUALITÉ À AGIR – MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR UN TIERS À QUI L'ARRÊT ATTAQUÉ N'A CAUSÉ AUCUN GRIEF – IRRECEVABILITÉ

Selon l'article 1-2 du code de procédure civile, tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d'agir à des conditions spéciales ou attribue ce choix aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention ou pour défendre un intérêt légitime.

Est irrecevable, le mémoire déposé par un tiers à qui l'arrêt attaqué n'a causé aucun grief.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité du mémoire de Maître Ndiaga Pouye CISSÉ :

Attendu, selon l'article 1-2 du code de procédure civile, **que** tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention, sous réserve des cas où la loi subordonne le droit d'agir à des conditions spéciales ou attribue ce choix aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever une prétention, ou pour défendre un intérêt légitime ;

Attendu que par mémoire reçu au greffe le 19 juillet 2019, M. CISSÉ, se disant séquestre de la succession de Wourouss Mack NDOYE et de Wourouss Ndao NDOYE, désigné en remplacement de M. Gory NDIAYE, a déclaré renoncer au pourvoi déposé par son prédécesseur, pour défaut d'intérêt, du fait que les immeubles sont toujours dans le patrimoine de la succession ;

Mais attendu qu'il ressort des productions que M. CISSÉ n'a produit aucun acte pouvant justifier de cette qualité ;

Qu'il s'ensuit que le mémoire déposé par un tiers à qui l'arrêt attaqué n'a porté aucun grief, est irrecevable ;

Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, tiré de la violation de l'autorité des ordonnances n° 02/2004 du 12 janvier 2004 et n° 115/05 du 05 juillet 2005 et de la violation de l'autorité des arrêts de la Cour de cassation n° 61 du 16 avril 2008 et de la Cour suprême n° 21 du 06 mai 2009 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 14 juillet 2016, n° 178), **que** M. Gory NDIAYE, séquestre de la succession de Wourouss Mack NDOYE et Wourouss Ndao NDOYE, a été autorisé par ordonnance n° 0002 du 12 janvier 2004 du président du tribunal départemental de Rufisque, confirmée par ordonnance du président du tribunal régional de Dakar n° 2189 du 31 mai 2007, à vendre les titres fonciers n° 1651/R, 1652/R, 1654/R, 1819/R et 1731/R ; que par acte du 24 septembre 2004 de maître Serigne Mbaye BADIANE, notaire, le séquestre a consenti une promesse de vente desdits titres fonciers à la SARL la Gandiolaise, qui a cédé ses droits à la SICAP ; que par acte du 7 juillet 2005 du même notaire, le séquestre a vendu les immeubles à la SICAP ; que les héritiers de Macoumba SECK, Mamadou WADE et autres, prétendant avoir des droits sur lesdits immeubles, ont saisi le tribunal d'une action en annulation de la vente et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que MM. NDIAYE et BADIANE font grief à l'arrêt d'annuler la vente, au motif que nonobstant l'autorisation judiciaire de vendre, le séquestre et le notaire avaient l'obligation minimale de s'assurer de l'origine de la propriété de l'objet de la vente envisagée avant de procéder à sa conclusion..., alors, selon le moyen :

1°) que les titres fonciers vendus ont été expressément visés et spécifiés par les ordonnances du juge autorisant la vente, lesquelles sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, en vertu de l'article 1-2 du code de procédure civile ;

2°) que par un arrêt n° 61 du 16 avril 2008 conférant la force de chose jugée à l'ordonnance n° 153 du 9 novembre 2004, la Cour suprême a expressément reconnu les droits de la succession sur les titres fonciers vendus ;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée suppose une triple identité de parties, d'objet et de cause ;

Et attendu que les décisions de justice visées au moyen avaient pour objet le partage de la succession de Wourouss Mack NDOYE et Wourouss Ndao NDOYE ; qu'elles opposaient des parties différentes et avaient des objets différents ;

D'où il ressort que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par Gory Ndiaye et Maître Serigne Mbaye Badiane contre l'arrêt n° 178 du 14 juillet 2016 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Les condamne aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : KOR SÈNE ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, WALY FAYE, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUSMANE DIAGNE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 80 DU 18 NOVEMBRE 2020

**VEUVE FATOU FALL ET ENFANTS
c/
BOUBACAR SADIKH CAMARA ET 11 AUTRES**

SUCCESSIONS – PARTAGE JUDICIAIRE – MODALITÉS – ATTRIBUTION PRÉFÉRENTIELLE – PLURALITÉ DE DEMANDES – OFFICE DU JUGE – OBLIGATION DE STATUER COMPTE TENU DES INTÉRÊTS EN PRÉSENCE – RECHERCHE DE L'OCCUPATION EFFECTIVE DE L'IMMEUBLE PAR LE COHÉRITIER DEMANDEUR AU JOUR DU DÉCÈS DE SON AUTEUR – INDIFFÉRENCE DE L'ANTÉRIORITÉ DE L'UNE DES DEMANDES

Selon l'article 476 du code de la famille, le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander au président du tribunal, qui statue compte tenu des intérêts en présence, l'attribution préférentielle de l'immeuble ou partie de l'immeuble lui servant effectivement d'habitation ; et en vertu des articles 547 et 548 du code de procédure civile, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira et qu'entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier.

Ne justifie pas légalement sa décision, une cour d'Appel qui attribue par voie de partage l'immeuble successoral sans rechercher si le cohéritier qui avait également formulé une demande d'attribution occupait effectivement l'immeuble au jour du décès de son auteur et en retenant comme critère d'attribution l'antériorité du dépôt de la demande.

La Cour suprême,

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 476 du code de la famille (CF), 547 et 548 du code de procédure civile (CPC) :

Vu lesdits textes ;

Attendu, selon le premier de ces textes, **que** le conjoint survivant ou tout autre héritier peut demander au président du tribunal, qui statue compte tenu des intérêts en présence, l'attribution préférentielle de l'entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, à l'exploitation de laquelle il participait effectivement le jour du décès, ou encore de l'immeuble ou partie de l'immeuble lui servant effectivement d'habitation ;

Que du second et du troisième texte, il résulte que dans les cas des articles 470 et 475 du code de la famille, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira et qu'entre deux demandeurs, la poursuite appartient à celui qui a fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal régional ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 1^{er} avril 2019 n° 85), et le jugement qui le confirme, **qu'**Abdourahmane CAMARA, décédé le 26 janvier 2006, a laissé comme habiles à lui succéder une veuve et 22 enfants ;

Que l'actif successoral était composé de l'immeuble n° 136/B, objet du titre foncier n° 2749/DG ;

Qu'une partie des héritiers, M^{me} FALL et ses enfants, a assigné Boubacar Sadikh CAMARA et consorts en liquidation de la succession ;

Que par acte d'huissier des 2 et 4 septembre 2015, ces derniers ont assigné leurs cohéritiers en attribution préférentielle de l'immeuble successoral ;

Que par autre exploit des 22 et 23 octobre 2015, M^{me} FALL et ses enfants ont également formulé une demande d'attribution préférentielle ;

Attendu que pour attribuer l'immeuble à Boubacar Sadikh CAMARA et consorts, l'arrêt relève par motifs propres et adoptés qu'il résulte des dispositions susvisées qu'en pareil cas, la préférence doit être donnée à celui ou ceux dont l'immeuble sert effectivement d'habitation ou, en cas d'égalité, à celui ou ceux qui en ont formulé la demande en premier dans les conditions prévues à l'article 547 du code de procédure civile puis retient qu'il n'est pas contesté que, non seulement, Boubacar Sadikh CAMARA et les autres héritiers habitent effectivement la maison, au contraire de la dame Fall et de ses enfants, mais qu'en outre, ils ont formulé leur demande en premier ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si M^{me} CAMARA et ses enfants occupaient effectivement l'immeuble au jour du décès d'Abdourahmane CAMARA et en retenant, en application de l'article 548 susvisé, comme critère de , l'antériorité du dépôt de la demande, la cour d'Appel a violé, par mauvaise interprétation, les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt n° 85 du 1^{er} avril 2019 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Thiès.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : KOR SÈNE ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 84 DU 18 NOVEMBRE 2020

**ISTAMCO SA
c/
LA SOCIÉTÉ CM**

PRESCRIPTION – CRÉANCE CONSTATÉE PAR UNE DÉCISION DE JUSTICE – APPLICATION DE LA PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN

Les créances résultant d'une décision de justice sont soumises à la prescription extinctive de droit commun de dix ans prévue par l'article 222 du code des obligations civiles et commerciales.

La Cour suprême,

Oùï monsieur Kor SÈNE, conseiller, en son rapport ;

Vu les conclusions écrites de Monsieur El Hadji Birame FAYE, avocat général, tendant au rejet du pourvoi ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dakar, 14 mars 2019, n° 116), **que**, par décision du 28 mars 2013, la cour d'Appel a ordonné à la société ISTAMCO de restituer le restant des bâches qu'elle avait pris en location auprès de la société CM, sous astreinte de 50 000 francs par jour de retard ;

Que le 02 mai 2018, la société CM a assigné ISTAMCO en liquidation d'astreinte et en paiement ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 1-3 du code de procédure civile (CPC) ;

Attendu que la société ISTAMCO fait grief à l'arrêt de rejeter l'irrecevabilité de l'action pour irrégularité de fond sur le fondement des dispositions des articles 129 et suivants du CPC, alors, selon le moyen, que l'assignation du 02 mai 2018 ne précise pas la forme juridique de la société CM, et qu'en l'absence d'une telle mention, cette dernière est dépourvue de la personnalité juridique parce que n'étant pas constituée sous la forme des sociétés commerciales régies par l'OHADA ou des sociétés civiles régies par le code des obligations civiles et commerciales (COCC) ;

Mais attendu qu'ayant relevé « que le conseiller de la mise état a, dans son ordonnance de clôture, rejeté comme mal fondés les moyens relatifs à l'exception de nullité soulevée par la société », la cour d'Appel a pu en déduire que l'irrecevabilité soulevée était mal fondée ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 821, 356 et 1-3 du CPC :

Attendu que la société ISTAMCO fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de nullité de l'assignation, alors, selon le moyen, que l'arrêt du 28 mars 2013 qui a ordonné la restitution des bâches sous astreinte de 50 000 francs par jour de retard a été rendu dans une instance l'opposant à la société CM et que l'acte de signification du 07 juin 2013 a été rédigé à la requête de Mor COUTA ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'exploit a été servi au nom de la société CM à la requête de Mor COUTA, son représentant légal, puis constaté que la société ISTAMCO ne justifie pas que l'omission alléguée lui ait causé un grief, c'est à bon droit que la cour d'Appel a rejeté le moyen tiré de la nullité de l'assignation ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 224 COCC :

Attendu que la société ISTAMCO fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription, alors, selon le moyen, que la restitution des bâches a été ordonnée sous astreinte de 50 000 francs par jour de retard et ce à compter de la décision du 28 mars 2013, et que l'action en liquidation d'astreinte a été déclenchée le 02 mai 2018, au-delà du délai de prescription de cinq ans ;

Mais attendu qu'ayant énoncé que s'agissant d'une créance résultant d'une décision de justice, c'est le délai de prescription de droit commun fixé à 10 ans par l'article 222 du COCC qui est applicable, puis relevé que la décision ordonnant la restitution des 64 bâches sous astreinte de 50 000 francs a été rendue le 28 mars 2013, c'est à bon droit que la cour d'Appel a déclaré recevable l'action introduite le 02 mai 2018 ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi formé par la société ISTAMCO contre l'arrêt n° 116 rendu le 14 mars 2019 par la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : KOR SÈNE ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : OUMAR DIÈYE ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 87 DU 02 DÉCEMBRE 2020

BINETA NDAW
c/
LALA BA

**POURVOI – DOMAINE – DÉCISIONS SUSCEPTIBLES DE POURVOI –
EXCLUSION – ARRÊT FAUSSEMENT QUALIFIÉ DE CONTRADICTOIRE
– DÉFAUT DE PREUVE DE L’EXPIRATION DU DÉLAI D’OPPOSITION –
IRRECEVABILITÉ**

Il résulte de l'article 71-1 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour suprême que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ; que ce texte est également applicable lorsqu'une décision rendue par défaut a été qualifiée à tort de contradictoire.

Est irrecevable le pourvoi contre un arrêt qualifié à tort de contradictoire à l'égard duquel, il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai du pourvoi en cassation ne court, à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ; que ce texte est également applicable lorsqu'une décision rendue par défaut a été qualifiée à tort de contradictoire ;

Attendu que M^{me} NDAW s'est pourvue en cassation le 7 novembre 2019, contre un arrêt n° 140 rendu par défaut contre M. SAKHO et M^e KA, le 20 mai 2019, et qualifié à tort de contradictoire par la cour d'Appel de Dakar ; qu'en l'absence de justification de l'expiration du délai d'opposition à la date du pourvoi, celui-ci est irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le pourvoi formé par Bineta NDAW contre l'arrêt n° 140 du 20 mai 2019 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

La condamne aux dépens.

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : SEYDINA ISSA SOW ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AMADOU MBAYE GUISSÉ ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

ARRÊT N° 88 DU 02 DÉCEMBRE 2020

**LES HÉRITIERS D'EL HADJI ALIOUNE SEMBÈNE
c/
LES HÉRITIERS DE THIANE SEMBÈNE ET AUTRES**

IMMEUBLE – IMMATRICULATION – CONSTITUTION DE DROITS RÉELS DÉFINITIFS ET INATTAQUABLES – RECOURS EXCLUSIF DES PERSONNES LÉSÉES PAR L'IMMATRICULATION – ACTION EN INDEMNISATION – CONDITION – DOL

Selon les articles 121 et 123 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, alors applicables, le titre foncier est définitif et inattaquable, il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement, en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité.

Viole ces textes, une cour d'Appel qui rejette la demande de radiation de l'inscription sur des titres fonciers des noms de certains héritiers, au motif que l'immatriculation, au profit exclusif de l'un d'entre eux, a été faite par fraude, alors qu'en cas d'immatriculation, la seule action réservée est l'action en indemnisation.

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt (Dakar, 1^{er} juillet 2019, n° 182), **qu'**après avoir été déclaré héritier unique de sa mère Woré DIOUF, par jugement d'hérédité n° 15 du 03 février 1953, El Hadj Alioune SEMBÈNE a fait immatriculer à son nom, sous les numéros 272/DP, 444/DP, 1075/R et 1248/R, les terrains que sa mère possédait en vertu du droit coutumier ; qu'ayant formé tierce opposition à ce jugement d'hérédité, ses sœurs Thiané, Awa et Aïssatou SEMBÈNE ont été reconnues, elles aussi, héritières de Woré DIOUF et ont obtenu, du juge des référés, l'inscription de leurs noms sur lesdits titres fonciers ; que par assignation du 10 juin 2016, les héritiers d'El Hadji Alioune SEMBÈNE ont saisi le tribunal de grande instance de Dakar aux fins de déclarer leur père unique propriétaire des immeubles litigieux et d'ordonner aux conservateurs de procéder à la radiation des noms de Thiané, Awa et Aïssatou SEMBÈNE ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, et le second moyen réunis, tirés de la violation des articles 121 et 123 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française :

Vu lesdits textes, alors applicables ;

Attendu, selon le premier de ces textes, **que** le titre foncier est définitif et inattaquable ; qu'il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation ; que selon le second, les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement, en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité ;

Attendu que, pour rejeter la demande de radiation de l'inscription de Thiané, Awa et Aïssatou SEMBÉNE sur les titres fonciers n° 272/DP, n° 444/DP, n° 1075/R et n° 1248/R, l'arrêt relève que El Hadji Alioune SEMBÉNE, muni d'un jugement d'hérédité lui conférant la qualité d'héritier unique et du certificat administratif délivré sur le fondement des mentions contenues dans ledit jugement, avait fait immatriculer, exclusivement à son nom, les terrains précités, puis retient que cette fraude, commise par El Hadji Alioune SEMBÉNE et sans laquelle la création des titres à son nom exclusif ne serait pas possible, visait à écarter ses propres sœurs qui ont droit à la qualité de propriétaire eu égard à leur statut d'héritières ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas d'immatriculation, le titulaire dispose sur le titre foncier d'un droit définitif et inattaquable, et que la seule action réservée dans cette hypothèse est l'action en indemnisation, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 182 du 1^{er} juillet 2019 rendu par la cour d'Appel de Dakar ;

Renvoie les parties et la cause devant la cour d'Appel de Thiès ;

Condamne les héritiers de Thiané SEMBÉNE, les héritiers de Awa SEMBÉNE et les héritiers de Aïssatou SEMBÉNE aux dépens ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'Appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents Messieurs :

PRÉSIDENT : EL HADJI MALICK SOW ; **CONSEILLER-RAPPORTEUR** : KOR SÈNE ; **CONSEILLERS** : SOULEYMANE KANE, AMADOU LAMINE BATHILY, MOUSTAPHA BA ; **AVOCAT GÉNÉRAL** : AMADOU MBAYE GUISSÉ ; **GREFFIER** : MAÎTRE MAURICE DIOMA KAMA.

